

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32. — N° 47.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 22 novema 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Un an 48 fr.
Six mois 26 »
Trois mois 14 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Les 20 premières lignes 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Circulaire ministérielle au sujet des examens à faire subir aux candidats aux écoles d'agriculture.

(Colonies, 3^e bureau : Justice — Instruction publique — Cultes.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES A MESSIEURS LES GOUVERNEURS ET COMMANDEANTS DES COLONIES.

Paris, le 8 août 1883.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur l'utilité qu'il y aurait pour les jeunes créoles qui se destinent aux écoles d'agriculture à pouvoir subir, dans la colonie même, devant une commission spéciale, les épreuves exigées des candidats à ces établissements.

On conçoit, en effet, que beaucoup de jeunes gens hésitent à entreprendre un voyage long et coûteux pour se rendre dans la métropole, dans l'incertitude où ils sont de passer avec succès leurs examens d'admission.

Si, au contraire, après avoir été reconnus admissibles par une commission locale, ils étaient déclarés *ipso facto* élèves de l'école où ils désirent entrer, il n'est pas douteux que chaque année un plus grand nombre de candidats viendraient en France chercher l'enseignement qui leur fait défaut dans la colonie.

Je me suis entendu à ce sujet avec M. le Ministre de l'agriculture, qui a bien voulu donner son entière adhésion à ce projet. En conséquence, je vous autorise à constituer dans la colonie des jurys chargés de faire subir aux candidats aux écoles nationales d'agriculture les examens exigés par les règlements de l'établissement.

Je vous adresserai ultérieurement plusieurs exemplaires des programmes d'admission aux écoles d'agriculture, mais je vous recommande, dès maintenant, de veiller à ce que ces programmes soient fidèlement suivis.

Il importe que les commissions d'examens soient composées de manière à offrir toutes les garanties désirables de capacité et d'impartialité; à la Martinique et à la Réunion, elles devront être présidées par le vice-recteur.

Vous voudrez bien me faire connaître la liste des membres qui auront été désignés.

Les candidats que le jury colonial aura reconnus suffisamment préparés devront être admis sans nouvel examen dans les écoles. Il importe donc, dans l'intérêt même des élèves, de ne pas les envoyer en France dans une situation d'infériorité qui ne leur permettrait pas de suivre les cours d'une manière fructueuse et qui les exposerait à un échec certain à la fin de leurs études.

Je vous prie de m'accuser réception de cette dépêche, et de me tenir au courant des mesures que vous aurez prises.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : CA. BRUN.

Nota. — Les programmes relatifs aux conditions d'admission aux écoles d'agriculture sont déposés à la Direction de l'Intérieur, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Décision portant composition de la commission chargée de procéder aux examens des candidats aux écoles d'agriculture de la métropole.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la circulaire ministérielle du 8 août 1883 relative aux examens à faire subir aux candidats aux écoles d'agriculture;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

La commission chargée de procéder à Papeete aux examens des candidats aux écoles d'agriculture de la métropole est composée ainsi qu'il suit :

Le président du conseil supérieur de l'Instruction publique, président;

Un délégué du comité central agricole et industriel de Papeete;

Le chef du service des ponts et chaussées;

Le directeur de l'école publique des garçons;

Le pharmacien de l'hôpital militaire;

Un commis ou écrivain de la Direction de l'Intérieur remplira les fonctions de secrétaire.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1883.

MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

GERVILLE-RÉACHE.

Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 4 août 1883 qui rend applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 relative aux loteries d'objets mobiliers destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'Instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu la dépêche ministérielle du 30 août 1883;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 4 août 1883 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Message* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 novembre 1883.

MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

GERVILLE-RÉACHE.

Le présent article est applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.

(Général), 1^{er} Bureau : Affaires politiques, Administration générale et Archives coloniales.)

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;
Vu la loi du 21 mai 1836 prohibant les loteries ;
Vu le décret du 15 janvier 1833 promulguant aux colonies la loi du 21 mai 1836 ;
Vu les articles 6, 7, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'ordonnance royale du 29 mai 1844,

Déclare :

Art. 1^{er}. L'ordonnance royale du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, est rendue applicable dans les colonies françaises.

Les pouvoirs conférés par ladite ordonnance aux préfets sont dévolus, dans les colonies, aux Gouverneurs et Commandants.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 4 août 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : C^{te}. BRUN.

Ordonnance du Roi concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.

Au palais de Neuilly, le 29 mai 1884.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut !
Vu la loi du 21 mai 1836 qui a prohibé les loteries, et notamment l'article 5, ainsi conçu :

« Sont exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus « les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes « de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles au- « ront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par « des règlements d'administration publique. »

« Voulat déterminer le mode suivant lequel seront délivrées les autorisations prescrites par la loi ci-dessus visée. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au départe-
ment de l'Intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les autorisations pour l'établissement des loteries dési-
gnées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 seront délivrées, savoir :
par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine, et
dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des
maires.

Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage ;
elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accor-
dées dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

Art. 2. Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité
municipale, aux jour et heure qu'elle aura déterminés.

L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable,
faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués
ou de commissaires agréés par elle.

Art. 3. Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement
et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles au-
ront été établies et autorisées, et il devra en être valablement
justifié.

Art. 4. Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat de la
Justice, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'In-
térieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le Ministre secrétaire d'Etat au département
de l'Intérieur,

Signé : T. DUCHATEL.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Cultes.

Par décision du Gouverneur en
date du 14 novembre courant,
prise sur la proposition du Direc-
teur de l'Intérieur, M. Roussel
de Pomaret, ministre protestant,
nommé à un emploi de pasteur
à Tahiti, a été appelé à exercer,
jusqu'à nouvel ordre, les fonc-
tions de son ministère à Papeete.

Ma te au i te faataa raa a te
Tavana rahi no te 14 no novema
nei, rei rava hia no nia i te tian
raa a te Faateahau o te fenua
nei, no nia i M. Roussel de Po-
maret, o tei faatoroa hia ei o-
rometua a'o no Tahiti, na faataa
hia ia ia rava noa oia i'o'na toroa
i Papeete-nei, e tae noa'ui i te
tahi faaga raa'e.

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le lundi 26 novembre
1883, à 3 heures de l'après-midi, devant M. le Directeur de l'Inté-
rieur, en ses bureaux, sis à Papeete, à l'adjudication du bail de la
coupe des herbes de l'avenue de Fautaua, district de Pare.

Ce bail sera fait pour une période de 3, 6 ou 9 années à partir du
1^{er} décembre 1883, et sur la mise à prix de deux cents francs
par an.

S'adresser, pour prendre connaissance des autres conditions du
bail, au bureau des Domaines, à Papeete, où se trouvent déposés le
cahier des charges et le plan du terrain.

2-2

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COLONIAL

Séance du 12 novembre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Conseil colonial est réuni à trois heures dans la salle de ses délibé-
rations.

Sont présents : MM. Cardella, Bonet, Caillet, Huet, Martiny, Fai a Vetas,
Poroi, Baxou, Tihoni, a Arato et Vairao Bambridge.

Absents : MM. Liais et Vinié.

La séance ouverte, le procès-verbal de la réunion du 10 novembre est lu
et adopté.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le président appelle l'Assemblée à
donner son avis sur une lettre qui lui a été adressée par le conseil du district
de Vairao, à la date du 4 novembre courant, et dont il prie M. Poroi de vou-
loir bien faire la traduction de vive voix.

Cette lettre se divise en deux parties :
Dans la première, les huirairas se plaignent de ce que leur hêtai soit
chassé par les agents du gouvernement, qui s'emparent de tous les animaux
non marqués, et à tort, selon eux, car depuis longtemps le gouvernement a
pris, en fait de bestiaux, tout ce qui dans le district lui appartenait.

Ensuite, dans laquelle se trouvent les habitants dudit district de ré-
parer, comme les y a invités M. le Directeur de l'Intérieur, leur case de Pa-
peete, qui a été incendiée ils ne savent par qui, fait l'objet de la deuxième.
S'il ne s'agissait que de faire une nouvelle toiture, disent-ils, ils compren-
draient qu'on exigeât d'eux cette réparation, mais la maison est complètement
détruite et à reconstruire en entier ; et il ne leur est pas possible de se charger
d'un pareil travail.

Finalement les conciliateurs du district de Vairao demandent à l'Assemblée
coloniale de leur venir en aide pour arriver à la solution de ces diverses diffi-
cultés.

M. Bonet dit que cette solution est des plus simples. Si les propriétaires
des animaux capturés ont à se plaindre des agents du gouvernement, qu'ils
saisissent de leurs griefs les tribunaux. Nul doute que ceux-ci ne donnent à
l'affaire dont il s'agit, qui est purement civile et par conséquent de leur res-
sort, la solution qui lui convient. Le Conseil colonial est impuissant à tran-
cher un tel différend.

M. Martiny fait la même observation, et ajoute que la reconstruction de la
« fare-hau » de Papeete dont il est question dans la deuxième partie de la
lettre, est une affaire communale qui ne regarde que l'Administration.

Le Conseil, après délibération, décide que la réclamation du district de Vairao
sera renvoyée à l'Administration, pour recevoir telle suite qu'elle pourra
comporter.

AVIS DU CONSEIL SUR LES QUESTIONS INQUIRÉES PAR M. LE GOUVERNEUR
DANS SON DISCOURS D'OUVERTURE (suite).

9^o Etablissement de la propriété tahitienne. — Constitution du Domaine colonial.

M. le président donne lecture du § 9^o du discours :
M. le domaine colonial, dont la nécessité s'impose comme une com-
-

« **Question de l'indigène.** » n'a pas encore été, je crois, constituée dans nos établissements. L'indigène continue également à subsister entre les prières particulières. Il serait à désirer que la population indigène fut amenée à reconnaître les avantages qu'elle trouverait à sortir de cette situation. Les facilités que l'ancienne législation définitivement l'enregistrement des titres, il serait possible d'y arriver, et les conseils de district pourraient être chargés de continuer l'œuvre déjà commencée à Tahiti. La propriété individuelle reconnue, les mutations qui viendraient à l'atteindre pourraient être légalement constatées, et nous éviterions ainsi les difficultés sans nombre qui paraissent surgir de la matière. »

M. le Président donne également lecture du vœu émis l'année dernière par le Conseil au sujet du bornage et de l'enregistrement des terres, vœu qui était ainsi conçu :

« Le Conseil colonial est d'avis qu'une commission, composée suivant l'ordonnance du 6 octobre 1868, compte tenu des modifications que nécessite la situation actuelle, soit nommée pour procéder au bornage et à l'enregistrement des terres dans les districts. Un délai de cinq années, à partir du jour où fonctionnera ladite commission, sera accordé pour le bornage et l'enregistrement. Passé ce délai, toutes terres non enregistrées deviendront de droit propriétés des districts où elles sont situées. »

La discussion est ouverte.

M. Bonet demande la parole.

M. Bonet dit avoir vu avec plaisir l'intérêt particulier que paraît apporter M. le Gouverneur à la solution d'une question aussi importante que celle de l'établissement de la propriété dans ce pays. Pour répondre à sa pensée, qui est de sortir du chaos ; pour dissiper l'obscurité dont est entourée ici la possession du sol ; qui ne s'explique chez la plupart des Tahitiens que sur le souvenir, les généalogies plus ou moins authentiques ou la preuve testimoniale, il a préparé un projet dont l'adoption fera des propriétaires incertains d'aujourd'hui, de véritables propriétaires, ayant en mains des titres réguliers et irrécusables de leur propriété, c'est-à-dire mettra fin aux incessants procès qui divisent et ruinent les familles. Ce projet constituerait du même coup le domaine des communes.

M. Bonet est prié de donner lecture de son travail.

PROJET DE CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE.

M. Bonet. — « Messieurs, ainsi que je vous l'avais promis au début de notre session, je viens vous entretenir de la constitution de la propriété, question qui nous intéresse tous et plus particulièrement nos nouveaux concitoyens. C'est principalement à leurs représentants que j'adresse mon travail, en sollicitant toute leur attention, comme en faisant appel à toutes leurs objections. Ce sont, vous le savez, Messieurs, n'est pas nouveau. De bonne heure, le gouvernement local, comme l'agriculture devait être dans l'avenir la source la plus immédiate de la prospérité de ce pays qui manque de richesses naturelles, s'est préoccupé avec beaucoup de raison d'asseoir la propriété foncière pour assurer la sécurité nécessaire pour sa mise en œuvre. »

« Dès 1852, une loi tchitienne, que ses motifs indiquent ne devoir servir que de prélude à l'établissement d'un cadastre régulier, vint jeter les bases de cette constitution de la propriété dont la nécessité était reconnue de tous et que les indigènes en particulier appelaient de tous leurs vœux, à cause des contestations interminables que soulevait entre eux la propriété foncière. »

« Mais il en fut de cette loi comme de tant d'autres mesures utiles dans ce pays. Elle eut une application active tant que dura l'administration de celui qui l'avait inspirée et, lui parti, elle tomba dans l'oubli, et y serait peut-être demeurée définitivement, si le besoin auquel elle avait pour objet de répondre n'était continué, malgré le travail déjà fait, à se manifester avec la même force, le même caractère d'indispensable nécessité. »

« Le travail fait en vertu de la loi du 21 mars 1852 n'avait toutefois donné aux intéressés qu'une satisfaction relative. Quelques districts toutefois donnaient en bénéficiant, et les imperfections du système adopté laissaient la porte encore toute grande ouverte à la mauvaise foi. Bien que, dans l'opinion des indigènes, les inscriptions prises en vertu de la loi susdite constituassent une reconnaissance de propriété d'autant plus énergique que le législateur de 1852 avait entouré la déclaration de propriété de plus de garanties de publicité en vue de provoquer à bref délai les réclamations des tiers, ces réclamations ne se produisaient pas tout d'abord. »

« Mais l'esprit chicanier et procédés des indigènes n'ont qu'endormi. Il se réveille bientôt. Les inscriptions prises furent attaquées avec une telle ardeur, et le travail fait en vertu de la loi de 1852 à ce point menacé, que le gouvernement du Protectorat fut obligé de parer aux abus par l'établissement d'une prescription spéciale qui fut l'objet de l'ordonnance du 22 novembre 1858. »

« C'est grâce à ce dernier acte, que nous ne conclussions indigènes des districts où la loi de 1852 avait pu recevoir application jouissent présentement d'une tranquillité relative dans la possession de leurs terres. »

« Depuis lors, le calme s'est néanmoins sensiblement fait autour de la propriété, protégée par les actes que je viens de citer, bien qu'ils n'aient pas été, comme ils devaient l'être dans la pensée de l'auteur de la loi de 1852, complétés par l'établissement effectif du service du cadastre. Je dis effectif, car vous savez tous que nous avons depuis longues années l'acte organique du cadastre. Il n'y manque que l'exécution des géomètres. »

« Comme je vous le disais tout à l'heure, que quelques districts seulement ont pu bénéficier de cette constitution rudimentaire de la propriété, et la plus grande partie du territoire, la plus fertile peut-être, est encore sous ce rapport dans l'état où nous l'avons trouvée en 1842. »

« A diverses reprises, il est vrai, le gouvernement local a paru vouloir sortir enfin de cette situation. Le travail de 1852 a été repris ; la loi de l'époque a été révisée, appropriée aux moyens et aux exigences du temps. Mais,

il faut bien le dire, ce n'ont été là que des lueurs d'un instant qui témoignent de plus de bonne volonté que d'esprit de suite. »

« Soit insuffisance de moyens, soit difficultés inattendues dans l'exécution, le travail, à peine recommencé, a été abandonné ; et nous sommes, Messieurs, dans la situation que vous savez, et sur laquelle votre précédente assemblée appela l'attention du gouvernement local par un vœu qui, pour masquer de précision, dans l'obscurité, n'en révèle pas moins un impérieux besoin, un chaos, une incertitude dans la propriété dont la colonie souffre, et montre qu'il y a unanimité sur la nécessité d'en sortir au plus vite. »

« Je ne comprends guère, Messieurs, et vous partagez sans doute mon embarras, que des considérations d'ordre politique aient pu s'opposer à ce qu'il fut donné satisfaction au vœu que votre assemblée formulait l'année dernière. J'aurais, pour moi, désiré que l'Administration se montrât moins mystérieuse dans ses déclarations, celle qui ne peut pas satisfaire un sentiment de curiosité, mais uniquement parce que connaître ce pays, je sais qu'il n'est mieux qu'en outre l'inconvénient que peuvent offrir des déclarations vagues interprétées par la malveillance. »

« J'ignore donc, Messieurs, quelles peuvent être ces considérations d'ordre politique, mais je n'hésite pas à dire que si elles précèdent du même esprit qui a présidé à la réunion d'un aéropage d'indigènes pour corriger le Code Civil, circonstance que j'ignorais, et que M. Thion nous a révélée l'autre jour, elles sont absolument et à la fois impolitiques et inopportunes. »

« Point n'est besoin, Messieurs, d'être un profond économiste pour comprendre que la mise en œuvre du sol, source évidente, tangible de prospérité pour ce pays, je le répète à dessin, que cette mise en œuvre, dis-je, est impossible, du moment où le premier coup de pioche donné dans un terrain, la première branche d'arbre abattu font surgir cinq ou six prétendants qui peuvent l'empêcher d'être exécuté pendant un temps indéterminé sur la tête du cultivateur immergé assez tôt pour avoir fait un fait réellement propriétaire, ou du colon assez naïf pour avoir ajouté loi aux assurances de son bailleur ou de son vendeur. »

« J'ai la certitude que les efforts du gouvernement local pour donner satisfaction au désir légitime que les indigènes expriment depuis plus de trente ans de constituer leur propriété sur des bases solides, et auquel il n'a été que très-incomplètement répondu, constitution, Messieurs, qui m'intéresse pas moins qu'eux l'avantage de la colonisation de ce pays, eussent été vu avec beaucoup plus de faveur par nos nouveaux nationaux, que l'élaboration d'un code destiné à les ramener au régime condamné depuis près de 15 ans par S. M. la Reine Pomaré et par un vote unanime de l'Assemblée législative du pays. »

« Nous avons déjà dans le Code Mangarévien un spécimen de ces collapides législatives du cru, et je suis bien aise. »

« Pour finir, Messieurs, je suis tellement certain que le retard fâcheux apporté dans l'établissement définitif de la propriété des indigènes est pour nous une large part dans les hésitations, dans les défiances qui se manifestent au sein même de ce Conseil, que j'ai cru utile d'occuper de cette question, et je viens vous présenter, avec la certitude de répondre à un besoin pressant de nos compatriotes d'adoption en même temps qu'à un intérêt général de premier ordre, le résultat de mes réflexions. »

« J'ai omis, Messieurs, vous le savez, dans l'administration de ce pays, divers emplois qui ont été mis plus à même qu'un autre, peut-être, de constater, en les regrettant, les déficiences du système de 1852 ; et depuis que j'exerce ma profession actuelle, j'ai pu mieux voir encore combien l'édifice de cette époque est chancelant, combien les lois spéciales qui régissent la propriété indigène sont insuffisantes. »

« Les indigènes, Messieurs, ne sont pas sans savoir tout l'aide que présente une contestation sur la propriété d'une terre même inscrite ; et c'est chez eux une idée tellement vive, basée d'ailleurs sur une longue expérience, que la mauvaise foi peut aisément sortir triomphante d'un procès de cette espèce, qu'ils n'hésitent jamais à l'engager. Vous connaissez leur fameux mot à ce sujet : *Tamata no ta* (Essayons toujours). »

« Il est, en vérité, bien étrange qu'il se trouve encore des personnes qui, sous le prétexte de respecter les coutumes et la tradition, hésitent à substituer nos institutions protectrices de la propriété à celles dont nos nouveaux compatriotes souffrent depuis si longtemps le déplorable effet et qui sont condamnées par plus de trente ans d'expérience. »

« Je n'ai pas besoin de vous le dire, ce n'est pas dans cet ordre d'idées que j'ai préparé le petit travail que je vais avoir l'honneur de vous présenter. »

« Il faut, me suis-je dit, que nous conclussions indigènes arrivent à jouir aussi paisiblement de leurs terres que nous jouissons des nôtres. Il faut que leurs propriétés soient aussi sûres et aussi respectées que les nôtres. Il faut qu'ils puissent en faire tout ce que nous faisons des nôtres, c'est-à-dire les louer, les vendre, les donner en gage, emprunter sur elles pour les mettre en œuvre, voire même pour tout autre but. Cela ils ne pourront le faire en toute sécurité que le jour où ils auront des titres de propriété sérieux, et que le jour où cette propriété pourra être protégée par les mêmes lois qui protègent la nôtre. »

« C'est ce double but que j'ai cherché à atteindre dans la limite du possible, avec les moyens sous la main. Je ne doute pas, Messieurs, d'avoir vos suffrages, au moins dans la pensée qui m'a guidé. »

« Mon système, Messieurs, est très-simple, et je le crois pratique. C'est au moins l'avis de personnes compétentes à qui je l'ai communiqué. Je ne doute pas néanmoins que l'Administration ne puisse, par les moyens qu'elle pourra mettre en œuvre, le perfectionner considérablement ; mais tel qu'il est il me paraît pouvoir recevoir application. Il a l'avantage de constituer du même coup la propriété privée des indigènes et le domaine communal des districts. J'en puis résumer le fond en quelques lignes. »

« J'ai constaté, Messieurs, à opérer comme si le Domaine avait pris possession de tout le territoire et à faire rétroceder par ce service à chaque indigène sa propriété sur sa simple déclaration non contestée dans un délai emportant déchéance, et, au cas de contestation, sur la solution de cette contestation par les tribunaux indigènes, lesquels sont saisis d'office en première instance par le Domaine et en appel par les intéressés eux-mêmes, auxquels il est accordé pour justifier de leur droit, par un jugement passé en force de chose jugée, un délai emportant également déchéance.

« Au moyen de cette fiction légale d'appropriation du Domaine, qui devient pour l'avoir la source du droit en matière de propriété foncière, le projet crée pour les indigènes des titres bi-litères, véritables transactions intervenant entre eux et le Domaine, libres qu'ils sont dérivés revêtus des formalités hypothécaires et moyennant un prix très-modique, qui varie, dans son estimation, entre 5 et 10 francs. Ainsi se trouvent constitués d'une part la propriété privée des indigènes sur toutes les terres qu'ils réclament, et de l'autre la propriété domaniale des communes ou districts sur tout ce qui ne sera pas revendiqué dans le délai à fixer par l'acte à intervenir.

« Ce délai expire, la propriété des indigènes, une fois assise de la manière que je viens d'indiquer, passe sous l'empire de nos lois civiles et devient disparaissant toutes les lois spéciales et tous les tribunaux d'exception.

« Peut-être avez vous déjà senti, Messieurs, que cette manière de procéder solutionne du même coup la question des terres *havi* has, si l'Administration veut les comprendre dans les revendications possibles.

« Ces grands titres posés, il ne me reste plus qu'à entrer dans les détails du projet. L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Tout Français français se prétendant propriétaire d'une terre sans tenu dans le délai d'un an, à compter de la date de l'acte d'attribution d'en faire en personne la déclaration au conseil du district de la situation de la terre, s'il est majeur et jouissant de ses droits.

« S'il est civilement incapable, la déclaration est faite par ses père, mère, tuteur ou curateur.

« Je ne pense pas, Messieurs, que cette disposition, qui ne nécessite pas des dérangements qu'occasionnaient les assemblées de 1852, puisse rencontrer aucun obstacle dans la pratique. L'article prévoit le moyen de suppléer les incapables, ce que n'avait pas fait la loi de 1852 et qui à l'occasion tant de contestations sur les inscriptions prises en vertu de cette loi.

« La déclaration de propriété étant posée en principe, il reste à déterminer ce qu'elle devra contenir et la forme dans laquelle elle sera requise. Cet acte dont s'occupent les articles 2, 3 et 4 ci-après :

« Art. 2. La déclaration prescrite par l'article 1^{er} devra indiquer :

« 1^o Le nom du revendiquant, conforme à son acte de notoriété ou de naissance, qu'il devra présenter en faisant sa déclaration. Dans le cas d'une déclaration au profit d'un incapable, l'acte de naissance de ce dernier devra également être produit.

« 2^o Le nom de la terre revendiquée.

« 3^o Le nom du district de la situation.

« 4^o Le nom des limites limrophes : 1^{re} Du côté de la mer ; 2^o Du côté de l'intérieur ; 3^o Du côté des deux districts voisins ; 4^o Les longueurs, exprimées en mètres, sur chaque terre-limrophe ou sur le ruisseau si la mer sert de limite.

« Vous le voyez, Messieurs, j'opère dans l'hypothèse où le dressé d'un plan serait impossible. Il va de soi qu'un plan serait de beaucoup préférable, et j'estime que si l'Administration veut mettre en mouvement les moyens dont elle dispose, il lui est facile d'apporter à ces indications un perfectionnement considérable. Je ne crois pas qu'une dépense de quelques milliers de francs doive arrêter lorsqu'il s'agit d'un sujet aussi important. Selon qu'elle avisera, une modification dans le texte de cet article pourra être utilement faite. Je conseilerais toutefois de maintenir les désignations des directions dans lesquelles le mesurage doit avoir lieu. Les mots de nord, sud, etc., ne seraient peut-être pas bien compris et probablement mal appliqués.

« Je me suis, quant à moi, placé dans l'hypothèse où l'Administration ne pourrait mettre à la disposition des propriétaires autre chose que quelques chaînes d'arpentement et quelques personnes pour mesurer l'étendue. On aurait au moins les cotés de la terre, ce qui serait déjà beaucoup.

« Art. 3. La déclaration sera requise par le conseil du district réuni en séance publique, à tels jours et heures de la semaine à déterminer par l'Administration.

« Elle sera recueillie en double expédition sur imprimé ad hoc. Elle sera signée par le déclarant du nom porté sur son acte de naissance ou de notoriété, et dans tous les cas par tous les membres du conseil qui l'auront reçu, et qui, si le déclarant est illettré ou impotent, devront faire mention que, requis de signer, il a déclaré ne savoir ou ne pouvoir le faire. »

« Vous avez déjà remarqué, Messieurs, que je m'applique d'une façon particulière à rapporter l'état de la propriété à celui des personnes. Il est, je pense, inutile de vous dire pourquoi.

« Art. 4. Un des originaux de la déclaration sera remis à l'intéressé, l'autre adressé à M. le Receveur du Domaine à Papeete. « Il va de soi, Messieurs, que du moment où l'intéressé encourt une déchéance, il est indispensable qu'il conserve, par devers lui, la preuve de sa déclaration.

« Art. 5. Dès la réception des déclarations faites en vertu des articles précédents, M. le Receveur du Domaine les rendra publiques par extrait circonstancié inséré au journal officiel de la colonie, en la forme à déterminer. »

« L'objet de cette publication, qui devra naturellement présenter les éléments essentiels de chaque déclaration, est de provoquer les réclamations des

tiens, dont un grand nombre peuvent habiter d'autres localités que celles où les déclarations sont faites.

« Art. 6. Un délai de 30 jours francs est accordé aux tiens pour frapper par d'opposition les déclarations de propriété faites en vertu des articles précédents. Ce délai emportera déchéance. Il courra du jour de la publication de la déclaration de propriété au journal officiel de la colonie.

« L'opposition sera faite et reçue au bureau du Domaine à Papeete. Il en sera délivré récépissé à l'intéressé par M. le Receveur du Domaine.

« Vous voudrez bien examiner, Messieurs, si le délai impartit aux tiens par cet article pour faire valoir leurs droits est ou non suffisant. J'appelle toutefois votre attention sur la nécessité de le restreindre au temps indispensable pour que les droits des tiens soient assurés ; 30 jours m'ont paru largement suffisants.

« Dans le cas de cet article comme dans celui de l'article 4, les tiens se trouvant en présence d'une déchéance, il m'a paru essentiel de les mettre de la preuve de leurs oppositions.

« Art. 7. A l'expiration de 30 jours francs, comptés du jour de la publication de la déclaration de propriété, le Domaine délivrera un certificat de propriété à tous les revendiquants dont les déclarations n'auront pas été frappées d'opposition dans le délai impartit par l'article 6 ci-dessus.

« Ce certificat de propriété, dressé en deux originaux, dont un sera conservé dans les archives du Domaine, relatera in extenso la déclaration du propriétaire et présentera la constatation par M. le Receveur du Domaine qu'aucune opposition n'a été formée devant lui dans le délai fixé par ledit article 6.

« Il sera remis au propriétaire, enregistré et revêtu des formalités hypothécaires, sur le paiement des frais inscrits par le conseil de M. le Receveur du Domaine.

« Cet article, Messieurs, consacre une véritable transaction par rétrocession entre le Domaine et le déclarant, transaction en vertu de laquelle ce dernier acquiert un titre de propriété régulier, revêtu de toutes les formalités auxquelles les tiens sont soumis et de la force probante qui s'y rattache. Cette façon de procéder présente encore cet avantage qu'elle ne laisse plus subsister qu'un seul registre de l'état civil de la propriété, celui de la transcription hypothécaire. Au résumé, la propriété indigène acquiesce au rapport, et à son plus grand profit, sous l'empire du droit commun.

« La deuxième partie de ce petit travail règle, Messieurs, la marche à suivre au cas où les déclarations sont frappées d'opposition. J'ai dû tout naturellement, Messieurs, rechercher un ensemble de dispositions qui en donnant toutes garanties au droit des tiens ne leur permissent pas cependant de retarder à leur gré la marche d'un travail aussi important. Ces dispositions font l'objet des articles 8, 9 et 10 ci-après :

« Art. 8. M. le Receveur du Domaine fait statuer à bref délai et d'office par les conseils des districts sur les oppositions formées entre ses mains. A cet effet, il prépare le rôle des oppositions à juger par lesdits conseils au fur et à mesure qu'elles se produisent et avec indication du jour du jugement de chaque affaire.

« Ce rôle est soumis au contrôle de M. le Procureur de la République, qui le vise, pour en assurer l'exactitude, et il est inscrit par M. le Receveur du Domaine sur son prochain numéro du journal officiel de la colonie.

« Art. 9. Un délai de cinq mois, compté du jour du jugement du conseil, est accordé à l'opposant pour justifier par un jugement passé en force de chose jugée l'arrêt contradictoire ou d'homologation de la cour des (toit) du gain définitif de la cause. Ce délai est franc et emporte déchéance.

« Le jugement produit est enregistré et transmis conjointement avec le certificat de propriété qui est délivré à l'intéressé dès qu'il justifie de son droit.

« Art. 10. A l'expiration du délai impartit à l'opposant par l'article précédent, le certificat de propriété est délivré au déclarant originaire si l'opposant n'a pas fait les justifications ci-dessus prescrites entre les mains de M. le Receveur du Domaine. »

« Ainsi l'économie des dispositions qui précèdent consiste à faire mettre en mouvement d'office et par le ministère l'action de la justice indigène pour statuer en première instance seulement sur les oppositions formées, et en donnant aux parties le soin de faire statuer sur appel dans un délai emportant déchéance. Le projet fixe le délai à cinq mois, comptés du jour du jugement du conseil de district ; il m'a paru suffisant.

« Enfin, Messieurs, le dernier article du travail est la sanction du tout.

« Vous savez tous, Messieurs, que la propriété des indigènes dans l'état actuel ne repose guère que sur le souvenir, sur des généalogies plus ou moins contestées, dont la preuve s'administre par témoins. En d'autres termes, c'est l'instabilité de la propriété à l'état chronique. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur la nécessité de mettre un terme à ce fâcheux état de choses. Pour y parvenir, un moyen bien simple est de poser en principe qu'arrivé la clôture des opérations que je viens d'indiquer, et dont la durée est fixée à trois ans, opérations qui auront permis à chacun d'exercer son droit d'après les données actuelles et la tradition, la preuve de la propriété indigène, comme celle de la nôtre, contraindra sous l'empire absolu de notre droit civil, c'est-à-dire que, comme nous, les indigènes ne pourront plus apporter devant nos juridictions et invoquer contre le domaine communal d'autres preuves de leur propriété qu'un titre en forme ou la possession civile exercée pendant le temps nécessaire pour prescrire. Ainsi se trouvera vidée la question de la constitution de la propriété privée que nos nouveaux concitoyens réclament, comme je vous l'ai dit depuis tant de fois, en même temps que sera constituée le domaine public des communes ou districts sur tout ce qui n'aura pas été réclaté.

Le dernier article du projet est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. A l'expiration du délai de trois années comptées du jour de la promulgation de l'acte d'intervention, la preuve de la propriété des Français indigènes ne pourra plus être faite que d'après les règles du droit civil français.

« Tout le territoire non réclamé dans le délai fixé par l'article 1^{er} sera réputé domaine communal des districts.

« Il n'est point dérogé par les dispositions ci-dessus à la prescription quinquennale créée par l'ordonnance du 29 novembre 1859, modifiée par celle du 6 octobre 1868. Cette prescription couvrira les titres de propriété dérivés en vertu de l'acte d'intervention, ainsi que la propriété domaniale des communes ou districts. »

« J'ai terminé, Messieurs, l'exposé de ce projet, préparé en vue de donner satisfaction à un intérêt général et plus spécialement à celui de nos compatriotes d'adoption.

« Je n'ai pas la prétention de vous présenter la quadrature du cercle. Je ne suis pas sans entrevoir les perfectionnements que dans l'application il est possible d'apporter au système que je propose; il en est peut-être aussi qui m'échappent.

« Votre assemblée formulait l'année dernière un vœu qui nous intéresse tous. J'ai tenu à ce que ce vœu si souvent renouvelé fut accompagné d'un moyen d'exécution. Je vous en présente un sans aucun amour-propre d'auteur. Je ne prétends pas que ma solution soit la meilleure, mais c'en est une, et vous vous associerez, je n'en doute pas, au souhait que je forme que celle-ci, ou toute autre au moins équivalente, soit mise en application au plus vite.

« Vous sentez comme moi, j'en suis certain, que rien ne pourra se faire dans la voie du progrès de la colonie tant que l'état de propriété ne reposera pas, comme celui des nations, sur des bases parfaitement assurées.

« Ceci dit, Messieurs, j'écarterai avec plaisir toutes les objections qui pourront être soulevées, et j'essaierai d'y répondre.

« F.-A. BONET. »

Annexes au projet. — Modèles de formules.

REVENDECTION DE PROPRIÉTÉ.

District de

Par devant nous, soussignés, membres du conseil du district de en séance publique,

A comparu :

..... demeurant à
 i quel nous a déclaré revendiquer
 la propriété exclusive de la terre
 sis au district de
 et dont indique les bornes ainsi qu'il suit, savoir :

De côté de l'intérieur, par la terre sur laquelle
 elle mesure mètres centimètres.

De côté de la mer : par sur l. quel
 elle mesure

De côté du district de par la terre sur laquelle
 elle mesure mètres centimètres.

De côté du district de par la terre sur laquelle
 elle mesure

En foi de quoi nous avons dressé et signé le présent pour servir, après l'accomplissement des formalités prescrites par
 l'établissement du titre de propriété de ladite terre
 au profit de
 Et le comparant

Fait au district de en deux originaux le (en toutes
 lettres).

Le comparant,

Le président du conseil,

Les conseillers,

1^{er}

2^e

3^e

4^e

AVIS

DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ

Suivant déclaration reçue le par le conseil
 du district de
 revendique
 exclusive de la terre sis au district
 d'intérieur, par la terre la propriété
 sur une longueur de à laquelle elle confine
 de côté du district de à quel elle confine sur une longueur de

Elle comprend une superficie de
 suivant le plan qui en a été dressé le
 par M.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

N^o

Entre les soussignés :

M. Directeur de l'intérieur à Tahiti, assisté de M.
 receveur de l'enregistrement et des domaines, agissant les uns-nommés et qualifiés
 au nom et pour le compte du domaine local, demeurant tous les deux à Papeete,
 D'une part;

Et agissant
 demeurant au district de D'autre part;

Est intervenue la transaction dont la teneur suit :
 D'une déclaration faite au conseil du district de
 et reçue par ledit conseil le sous
 le numéro (en toutes lettres), il appert :

Que l a revendiqué
 la propriété exclusive de la terre
 comme lui provenant de
 Cette terre est bornée ainsi qu'il suit, savoir :

Du côté de l'intérieur : par
 Du côté de la mer : par
 Du côté du district de par
 Du côté du district de par

Elle mesure une superficie de
 d'après le plan qui en a été dressé le
 par M.

Ladite déclaration ayant été insérée au journal officiel de la colonie du
 n^o (en toutes lettres), et opposition y
 ayant été formée dans le délai prescrit par l'arrêté local du n^o
 la cour des tribunaux, statuant sur ladite opposition par arrêt du
 (en toutes lettres), enregistré et transcrit en même temps

que le présent acte, a décidé que ladite terre

était la propriété de
 En conséquence, nous
 sus-qualifiés, reconnaissons par ces présentes le droit exclusif d

à la propriété de ladite terre
 sauf à dit à se défendre personnellement
 et à ses frais, risques et périls contre tous troubles, évictions ou autres empêchements
 quelconques, sans recours ou répétition contre le domaine local, ce que
 l déclare formellement accepter.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour lui servir de titre de
 propriété de ladite terre et a signé avec
 nous
 Fait à Papeete en deux originaux et de bonne foi le (en toutes lettres)

Le Propriétaire, Le Receveur du domaine,

Le Directeur de l'intérieur,

.....

Cette lecture terminée, M. Bonet répond à diverses demandes d'explications
 qui lui sont faites par les membres de l'Assemblée.

M. Cailliet prend note des points principaux du rapport et propose, vu la
 longueur et l'importance du document, le renvoi de sa discussion à une séance
 ultérieure : cela permettra aux conseillers de l'étudier, de l'examiner à tête
 reposée, et de pouvoir alors en toute connaissance de cause donner leur avis
 à son sujet.

M. Huot dépose sur le bureau, à l'appui, dit-il, du travail de M. Bonet, la
 proposition suivante :

« Commander à l'Administration de faire dresser un plan de la route de ceinture
 et des principaux ruisseaux ou vallées indiquant l'amorce des propriétés
 riveraines, avec les noms des propriétaires. Les indications nécessaires seraient
 données à l'agent chargé de ce travail par le chef du district, accompagné de
 son conseil. Une bande ou carte du district, délivrée au chef, serait affichée à
 la « fare-hau ». Chacun y pourrait voir si les indications fournies par le chef
 l'ont été exactement. Dans le cas d'erreurs, je suis persuadé que le propriétaire
 qui verrait un autre nom que le sien sur sa propriété s'empresserait de
 se mettre en règle. »

M. Bonet, à la suite de ce que vient de dire M. Huot, ajoute qu'il existe des
 moyens pratiques de faciliter l'exécution de son projet qui sont absolument
 dans la main de l'Administration. Il compte recevoir sur ce sujet dans la discussion
 générale.

M. le président consulte le Conseil sur le renvoi à une séance ultérieure de
 l'examen public du projet de M. Bonet.

Le renvoi est décidé.

Le Conseil se sépare après avoir fixé sa prochaine réunion à jeudi 15 novembre
 courant, à l'heure ordinaire, pour la suite de l'ordre du jour : § 10 du
 discours du Gouverneur.

Pour copie conforme :

Le président,

F. CARDELLA.

Le conseiller-secrétaire,

G. MARTINY.

Séance du 15 novembre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Conseil colonial est réuni à trois heures dans la salle de ses délibérations.

L' séance est ouverte.

Sont présents: MM. Cardella, Bonet, Gailliet, Ihuet, Martiny, Pal a Velea, Poroi, Raoult, Tihoni a Arato et Virau Rambrige.

Absents: MM. Liais et Viot.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre est lu et adopté.

M. le président donne lecture d'un arrêté du Gouverneur en date du 14 courant, qui prolonge la session ordinaire du Conseil jusqu'au 24 de ce mois inclusivement.

« Malgré cette prolongation, ajoute-t-il, je doute, Messieurs, qu'ayant à nous occuper d'abord du projet de constitution de la propriété tahitienne de M. Bonet, nous puissions avoir le temps d'examiner toutes les questions dont nous sommes encore saisis, et par conséquent proposer plusieurs propositions personnelles à divers membres. Je vous proposerai de réserver celles qui surtout demandent un minutieux examen, telles que l'étude des tarifs différentiels d'octroi de mer (§ 12 du discours du Gouverneur) et de la transformation de la Caisse agricole en banque coloniale; elles pourront faire l'objet d'une session extraordinaire que l'autorité supérieure voudra bien nous accorder, je l'espère, dans le courant de l'année prochaine. »

Adopté.

M. le président communique au Conseil une nouvelle lettre des conseillers du district de Vairao, que M. Poroi veut bien lire.

Les conseillers demandent que, contrairement à une précédente réclamation faite à l'Administration par le chef de député et cinq habitants du district, dans le but d'obtenir la suppression de l'impôt du bétail dans les parcs de la commune, cet élevage soit maintenu. Les vallées de Faa, de Vavi et de Vainia, qui renferment les troupeaux, sont dans des conditions de culture très-convenables, le reste des terres du district ayant été réservé aux plantations.

M. le président propose d'envoyer cette lettre à l'Administration de l'Intérieur qu'elle réglera exclusivement.

M. Martiny est du même avis.

M. Bonet partage également l'opinion de ces messieurs, mais il croit qu'il serait bon en même temps d'éclairer, en cette circonstance, les gens de Vairao sur le droit qu'ils possèdent de maintenir ou de faire cesser l'état de choses signalé, droit qu'ils ont l'air d'ignorer.

Et M. Bonet cite divers actes locaux: 1° la loi du 3 avril 1866, qui interdit dans l'île la culture et affecte des terres à l'élevage des bestiaux, moyennant certaines indemnités au profit des propriétaires de ces terres; 2° l'ordonnance du 17 janvier 1868, qui a appliqué les dispositions de cette loi à partir du 1^{er} février suivant et fixe, en son article 4, un dédit de 3 années (1^{er} février 1871), à l'expiration duquel les propriétaires des parcs en représenteront à leur gré la libre disposition; notes desquels il résulte, dit M. Bonet, que, depuis cette époque, le territoire tout entier se trouve soumis aux dispositions de police rurale édictées par l'arrêté du 13 mars 1877.

Ce n'est donc terminé-t-il, qu'avec le consentement des propriétaires des terrains on situe les parcs que le droit de pacage peut continuer à s'y exercer. Il dépend par conséquent d'eux, et d'eux seuls, de le faire cesser ou de le laisser se perpétuer. L'Administration n'a rien à y voir.

Tels sont les renseignements que M. Bonet croit utile de donner aux habitants de Vairao, qui paraissent n'avoir qu'une idée très-imparfaite de l'étendue de leurs droits en la matière.

Après les explications que vient de fournir M. Bonet et qui seront portées par la voie du procès-verbal à la connaissance des intéressés, le Conseil décide le renvoi de leur réclamation à l'Administration locale, qui l'appreciera, et passe à l'ordre du jour.

AVIS DU CONSEIL SUR LES QUESTIONS INDOUÉES PAR M. LE GOUVERNEUR DANS SON DISCOURS D'OUVERTURE (suite).

10^e Dépenses du personnel des ponts et chaussées.

M. le président donne lecture du § 10 :

« 10^e Je ne vous laisserai pas ignorer, Messieurs, que j'ai trouvé bien insuffisantes les prévisions budgétaires pour travaux neufs et d'entretien. Les dépenses du personnel des ponts et chaussées représentent plus de 50 p. 0/0 des crédits affectés aux travaux de toute nature. Je serais d'avis de remanier cette proportion, et de faire une part plus large aux travaux dans une colonie où des établissements devant répondre à des besoins de police générale, d'humanité même, font complètement défaut. »

M. le président dit que bien que cette question soit destinée à se présenter devant le Comité des finances quand il s'agira du budget des ponts et chaussées, il serait utile que le Conseil fit connaître des maintenant son opinion à M. le Gouverneur en ce qui regarde les dépenses de ce service.

Il communique au Conseil l'arrêté du 16 janvier 1880 qui en a fixé le personnel, ainsi que la composition de celui-ci, telle qu'elle résulte du budget de 1883, puis donne la parole à ceux des membres désireux de présenter leurs observations.

M. MARTINY. — « Messieurs, je n'aurai pas, je crois, besoin de grands efforts pour vous convaincre de la nécessité qui s'impose de ne toucher en rien, du moins pour le diminuer, au personnel actuel des ponts et chaussées, lequel est, on peut le dire, réduit à sa plus simple expression. Ce qui

le gonfle peut-être un peu, et a pu induire en erreur M. le Gouverneur, qui, tout récemment arrivé parmi nous, n'avait pas eu le temps évidemment de se rendre un compte absolu exact de ce que dissimulent souvent des chiffres paraissant à première vue concluants, c'est que, d'une part, on y a fait figurer à tort les « agents divers et journaliers » dont les salaires devraient être reportés au matériel, et que, d'une autre, les prestations qui sont ou qui plutôt devraient être une des ressources du service ne ressortent pas très-clairement des recettes de son budget. De même on ne doit pas perdre de vue que les réparations faites au palais du Roi, qui s'élèvent à une somme de 70,000 francs, ont été faites aussi par ce personnel dévoué sans aucune augmentation de Robert pour la colonie.

J'ai d'ailleurs prié M. Bonet d'avoir l'obligeance, au sujet des prestations, de me communiquer, dans le but de vous les soumettre, un tableau récapitulatif des journées exigibles dans chaque district, de celles qui ont été faites, et de celles restées à faire.

« Vous ce tableau, Messieurs. Vous allez voir quels enseignements il renferme.

« Il se divise en journées de Tahitiens, d'Océanians étrangers et enfin d'Européens des districts de l'île, ceux de la presqu'île de Taiaarua, qui dépendent de la Résidence de Taravao, n'étant pas compris. »

« 1^o Les journées exigibles des Tahitiens pour l'année courante s'élevaient à 6,132; 3,217 ont été faites. Il en reste 2,915 à recouvrer.

« 2^o Celles des Océanians étrangers se chiffraient par 1,086. Ils en ont fait 114; 972 restent donc à faire.

« Enfin celles des Européens se montaient à 1,830. Il en a été fait 14.

« Bref, si nous totalisons, Messieurs, les différentes journées non faites dans ces trois séries, nous arrivons à un chiffre de 5,779, ou si vous aimez mieux, le prix de la journée de travail s'élevant à 2 fr., il resterait à faire rentrer en argent une somme nette de 11,558 fr., laquelle, il est superflu d'ajouter, doit être considérée comme perdue pour le budget.

« Vous devez comprendre que, dans de telles conditions, les ressources des ponts et chaussées sont singulièrement insuffisantes.

« D'un autre côté, il faut aussi le dire, le retard apporté à la remise à temps opportun à ce service des listes de prestataires vient encore diminuer les chances de rentrée des listes. Ces listes devaient évidemment parvenir au personnel dans le courant de janvier, chaque année, si l'on veut que les agents aient le temps de prendre le nom des contribuables qui desireraient s'acquitter en argent et que ceux-ci aient le temps de se faire inscrire. Les noms des habitants qui auraient déclaré vouloir payer, une fois transmis au percepteur qui en ferait son affaire, les ponts et chaussées n'auraient plus à s'occuper que des autres, et la besogne n'en irait que plus vite.

« Il appartient à l'Administration de faire en sorte que ce retard ne se représente plus.

« Ce n'est pas tout, Messieurs. Vous vous imaginez peut-être que les recettes provenant des prestations acquittées en argent sont employées aux travaux dont elles dépendent? Non, je vous prie de le croire: elles sont versées dans la masse du budget général tout entier, et ne reviennent qu'au moment même, comme on pourrait le croire, en atténuation des dépenses pour les besoins desquels elles ont été créées.

« Voilà, Messieurs, comment, sans s'en douter, on dénature un budget, comment on lui donne une apparence trompeuse qui, vous le voyez, a change les proportions.

« Pour revenir aux vœux du Conseil de l'année dernière, nous avions demandé que les travaux de routes fussent divisés en deux parties: la première, à faire entretenir par les propriétaires, sous la surveillance des ponts et chaussées; la seconde, par des prisonniers, ou des travailleurs libres salariés, si les détenus ne suffisaient pas. On ne s'en gène guère de ce vœu, et je ne puis que le regretter. Les anciens errements ont repris le dessus, et on est allé jusqu'à dire que les routes les mieux entretenues de cet île, celles dont les districts avaient été chargés, il y a la quelque peu d'exagération. Les voies empierrées l'ont toutes été, par les ponts et chaussées; les agents du service font le tour de l'île, les districts de l'Intérieur et de Papara restant seuls sous la surveillance spéciale du Gouverneur de Taravao. A Taiaarua seulement, les travaux d'entretien sont confiés aux habitants. Mais il ne faut pas trop exalter leur mérite et s'étonner de ce qu'ils viennent à faire de ces travaux, car il y a lien de constater qu'à Taiaarua, par exemple, ils ont eu environ 200 prestataires pour entretenir une route qui n'a pas 4 kilomètres, et, qui plus est, n'est autre chose qu'une magistrale pelouse s'étendant sous les orangers.

« Il en est tout autrement, Messieurs, du petit district d'Anahiti, où 33 contribuables, je crois, ont à s'occuper d'une voie deux fois plus longue au moins.

« Aussi proposerai-je au Conseil, en raison de cette inégalité flagrante de répartition de l'impôt de prestations, d'adopter le vœu que lorsqu'il se présentera des sections de ce genre, les communes avoisinantes soient tenues de venir donner la main aux travailleurs insuffisants qui s'y trouvent répartis, et cela, au prorata des journées de prestations dont elles sont redevables.

« Quant à ce qui est de supposer que les habitants-puissent mener à bien les divers travaux d'entretien des routes sans la surveillance et le contrôle des ponts et chaussées, je ne puis que vous dire que si l'on s'arrêtait à cette idée on commettrait une étrange erreur. Cette surveillance doit être maintenue, et il est désirable que l'on s'en tienne strictement de ce côté au desiderata de l'ancien Conseil. Je répéterai de nouveau que dans le cas enfin où les prestataires et les prisonniers ne seraient pas suffisants pour le

travail à faire, l'Administration devra engager des travailleurs libres pour achever le surplus.
« Je prie Messieurs, et je formule ainsi qu'il suit mon opinion :
« Étant qu'il concerne le personnel actuel des ponts et chaussées, qui se compose de :

- 1° l'ingénieur colonial, chef du service,
- 2° 1 conducteur,
- 3° 1 conducteur-comptable,
- 4° 1 piqueur,
- 5° 1 cantonnier-chef,

conservé ce personnel qui, à mon avis, est aussi réduit que possible. Ne le diminuez sous aucun prétexte, car il n'est que strictement suffisant.
« Ce qui touche les travaux d'entretien : ne pas confier aux districts des emplois d'entretien ; sectionner les autres de façon à équilibrer le travail entre les districts voisins ; ne pas laisser entreprendre de travaux en dehors du programme arrêté entre le chef du service des ponts et chaussées et les chefs ; ne donner qu'après constatation par les agents en tournée de l'achèvement des travaux prescrits ; enfin procéder à l'établissement de l'atelier de discipline, si vraiment demandé depuis nombre d'années ».

M. Bonet à la parole après M. Martiny.

M. Bonet fait ressortir l'importance du service des ponts et chaussées, qui engage un personnel en rapport avec la multiplicité de ses attributions. Or, selon lui, le personnel actuel, si l'on songe au cadastre, et à ce que dans un avenir prochain il pourra être appelé à faire pour aider à l'établissement de la propriété, n'est pas tel qu'on pourrait le souhaiter.

La composition devrait être celle-ci :

- 1 directeur,
- 2 conducteurs-arpenteurs,
- 1 piqueur (arpenteur aussi, autant que possible),
- 1 comptable-archiviste.

Pour ce qui est de l'impôt de prestation en nature, M. Bonet trouve que dans la façon dont il est perçu existent beaucoup trop de fautes. Le travail obtenu de cette manière est toujours mauvais. La perception d'un impôt unique en espèces, qui serait fixée chaque année, suivant les besoins, par le Comité des finances, supprimerait tous les inconvénients qui s'attachent au premier et produirait incomparablement davantage.

Les travaux, on les donnerait autant que possible, ajoute M. Bonet, à l'entreprise.

M. Cardella craint qu'en n'ayant recours qu'à seul impôt en argent, on ne trouve plus, à un moment donné, de travailleurs dans les districts.

M. Bonet lui objecte que cette crainte est peu fondée : on en trouvera toujours en les payant. Les particuliers s'en procurent, car, pourquoi, le service Local, aurait-il moins de bonheur ?

M. Porot. — « Faites payer et donnez les travaux à l'entreprise. C'est le meilleur système ».

M. le président donne lecture de l'arrêté du 17 février 1881 qui règle les prestations.

M. Martiny fait remarquer qu'il n'est pas observé.

M. le président s'inquiète de la situation qui serait faite à l'Administration par suite du non-paiement par les prestataires de leurs impôts. Que fera-t-elle à l'égard des gens insolvables, par exemple ?

M. Bonet. — « Insolvable ou non, Monsieur le président, qu'elle en exécute une demi-douzaine pour commencer, et vous verrez les autres s'empresser de se mettre en règle. Au contraire, c'est en ne faisant rien, en laissant les choses courir, qu'on encourage des gens qui n'y sont que trop disposés à ne plus payer leurs impôts. Ils en contractent la douce habitude tout naturellement s'y complaisant : il n'y a rien là de surprenant. Mais entrez un peu d'énergie, réveillez-vous, réagissez, et vous verrez comme toutes ces résistances tomberont ! »

M. le président pose la question suivante aux membres de la représentation législative :

« Que pensez-vous, Messieurs, de l'impôt unique en argent que propose M. Bonet ? Croyez-vous qu'il sera bien accueilli par la population indigène ? »

M. Porot. — « Oui, je le pense ».

M. Brambrige partage l'opinion de M. Porot.

M. Pahi à Yctea est d'avis de maintenir l'ancien système.

M. Tibouti à Aralo décide de ne pouvoir se prononcer qu'après avoir consulté ses électeurs, qu'il les voit avec M. Pahi.

M. Martiny fait observer qu'il serait temps de prendre une résolution concernant, d'adopter un plan quelconque, si l'on veut assurer les travaux d'entretien des routes qui deviennent de plus en plus urgents. Il craint qu'en attendant davantage, on ne soit entraîné à de grands et coûteux travaux.

M. Bonet demande à dire encore quelques mots.

Il est clair, dit-il, que les routes qui se dégradent le plus sont celles qui sont le plus fréquentées. Si l'on faisait répartir celles-là exclusivement par les prestataires des districts on elles sont sûrement, il s'en suivrait parfois une inégale répartition de l'impôt. Ce n'est évidemment pas là le but que l'on se propose, au contraire. Dans ces conditions, lui semble-t-il, pour arriver à cette égale répartition, il n'y a qu'un moyen : c'est de faire payer à chacun une somme de travail qu'il doit à la commune ; en d'autres termes, c'est de supprimer la faculté pour l'habitant de se libérer en nature ou en argent, en n'admettant que ce dernier mode de paiement.

M. Bonet ne croit pas qu'il y ait à ce système d'objection possible. Pour ce qui est, dit-il, de la crainte qui a été manifestée de voir les travailleurs faire défaut, il répète ce qu'il a déjà dit : cette crainte est chimérique, et que l'on ne trouvera toujours ceux dont on aura besoin.

M. le président propose de passer au vote des propositions de MM. Martiny et Bonet. — Adopté.

1° PROPOSITIONS MARTINY : « Le Conseil colonial est d'avis que le personnel actuel des ponts et chaussées, qui se compose du personnel des ponts et chaussées, d'un chef de service, d'un conducteur, d'un conducteur-comptable, d'un piqueur et d'un cantonnier-chef, loin d'être exagéré, n'est au contraire que strictement suffisant ».

Adopté, à l'unanimité.

2° PROPOSITIONS BONET (1^{re} partie) : « Le Conseil colonial, en considération des travaux supplémentaires que pourra nécessiter la constitution d'une chaîne de la propriété tahitienne, émet le vœu que le personnel des ponts et chaussées soit fixé ainsi qu'il suit : un directeur, deux conducteurs-arpenteurs, deux piqueurs (arpenteurs, autant que possible), un comptable-archiviste ».

M. Cardella s'associe à cette première partie de la proposition de M. Bonet, en regard au service d'entretien de la cale de halage qu'il désire voir confier aux ponts et chaussées.

M. Martiny se joint aussi à M. Cardella, mais sous la réserve que les titulaires des nouveaux emplois ne seront nommés que lorsque les besoins du service l'exigeront impérieusement ; laquelle réserve étant approuvée et partagée par tous les membres, y compris M. Bonet, la première partie de la proposition ci-dessus est adoptée à l'unanimité.

La deuxième partie de cette proposition : la perception de la prestation en espèces, est, en regard aux observations faites au cours de la séance par plusieurs membres de la représentation indigène, renvoyée, sur la demande de M. le président, à l'examen du prochain Comité des finances.

11^e Ateliers de Paracette — Cale de halage.

M. le président donne lecture du premier alinéa de ce paragraphe :

« 1^{er} Je connais les préoccupations qui vous ont constamment animées en vue de réduire les charges budgétaires et d'arriver à une plus égale répartition de ces charges, en tenant compte de la nature des besoins à satisfaire. L'Administration locale ne pouvait que vous suivre dans cet ordre d'idées, et c'est avec plaisir que j'ai constaté qu'il avait été donné satisfaction à vos vœux par la suppression des ateliers de Paracette, etc., etc. »

M. le président rappelle que c'est aux efforts incessants des diverses assemblées locales, et particulièrement à ceux du dernier Comité des finances, refusant d'équilibrer le budget où se trouvaient maintes fois les votes des dépenses dites obligatoires de l'arsenal, qu'est dû le résultat dont la colonie a le droit s'applaudir. La question qui a fait l'objet de tant de controverses passionnées, de tant de débats irritants, qui a donné lieu de réclamations si justes, lesquelles néanmoins ne pouvaient rester stériles ; a enfin reçu la seule solution qui lui convenait. M. le président pense qu'il n'y a plus à y revenir. Si pourtant, ajoute-t-il, si se trouve quelque membre désireux de présenter des observations à ce sujet, la parole lui sera donnée.

M. Bonet veut dire en avoir à présenter, qui seront d'ailleurs très-courtes.

Il y a lieu en effet de se féliciter, dit-il, du résultat obtenu. Mais tout n'est pas fini : dans la voie excellente qu'on s'est enfin décidé à suivre, il y a encore beaucoup à faire. On a, il est vrai, commencé à renvoyer une partie des ouvriers inutiles des ateliers, rien de mieux, mais il en reste encore : satisfaction complète ne sera donc donnée au pays que lorsque ces derniers auront, à tout bout, été réparés.

M. le président donne lecture du deuxième alinéa du paragraphe :

« Je dois néanmoins appeler votre attention sur la nécessité d'un établissement moins coûteux, mais susceptible, à un moment donné, et en prévision de l'avenir, de rendre des services à la marine marchande, dont les bâtiments peuvent se montrer fréquemment dans nos mers, par suite du percement de l'isthme de Panama. La cale de halage que possède la colonie est en mauvais état, et il n'y a rien de tel qu'elle ne pouvait recevoir en ce moment, et tout au plus, que des navires de 250 tonneaux au maximum. Ce sont là évidemment des moyens insuffisants qui demandent à être améliorés ou complétés, en vue des besoins à prévoir ».

M. Huot demande la parole.

M. Huot est pour le maintien de la cale de halage et sa remise aux ponts et chaussées, avec ce qui reste des ateliers.

M. Raoulx ne demande pas mieux que de conserver la cale, mais il craint que les réparations qu'elle nécessite n'entraînent la colonie dans de trop grandes dépenses. Une commission pourrait être nommée pour en évaluer le montant approximatif et, suivant son rapport, on verrait ce qu'il y avait à faire. M. Raoulx estime à 60,000 ou 70,000 fr. le chiffre de ces réparations qui pourraient permettre de l'utiliser pour des navires de fort tonnage.

M. Bonet dit qu'à son arrivée dans la colonie, en 1869, il a trouvé la cale dans un état tel que tout y était à refaire. Tout fut refait, et cela ne coûta que de 25,000 à 26,000 fr. Il est vrai que l'on ne la réparait que en vue de recevoir des bâtiments ne dépassant pas 500 à 600 tonneaux.

M. Brambrige dit que tout y est à remettre à neuf.

M. Martiny espère qu'en raison des nombreux bâtiments de la flotte du commerce local et de ceux qui viennent nous visiter, le Conseil sera unanime à demander la conservation de la cale, dans le cas où elle serait reconnue possible ; dans le cas contraire, sa résolution.

M. Bonet fait observer qu'il aura pour lui dans ce débat le mouvement commercial augmente, ce qui probablement arrivera, le percement de l'isthme de Panama achevé. Un bassin serait plus utile.

Le Conseil paraissant d'avis de maintenir la cale, la discussion porte ensuite sur le personnel qu'il conviendrait d'affecter à son service, puis sur le mode d'exploitation à adopter : régie ou adjudication.

M. Martiny exprime son opinion en ces termes :
« Je préfère de beaucoup que la cale soit exploitée par des particuliers soumis aux prescriptions d'un contrat dressé par les soins de l'Administration, sous la haute surveillance du service des ponts et chaussées, lequel veillerait au bon entretien de la cale et des machines ; et cela afin que l'Administration ne soit en aucun cas responsable des accidents possibles. »
M. Cardella préfère la rigie, avec un personnel aussi restreint que possible, et à l'aide de contrats particuliers passés entre l'Administration et les différents ouvriers, mécaniciens et charpentiers, nécessaires à la manœuvre. Il écarte l'adjudication, parce qu'il craint non-seulement de voir la cale tomber en des mains étrangères, mais surtout parce que ce système ne serait pas aussi avantageux que la rigie pour le budget.

M. Martiny lui répond qu'il sera facile d'empêcher que la cale ne passât à des étrangers, en faisant entrer dans le cahier des charges des stipulations de nature à écarter tous soumissionnaires autres que nos nationaux.

Il est passé au vote.

Les questions suivantes sont posées par M. le président :

1^o La cale doit-elle être maintenue ?

— Oui, répond à l'unanimité le Conseil.

2^o Son entretien doit-il être remis au service des ponts et chaussées ?

— Oui, à l'unanimité.

3^o (PROPOSITION MARTINY) : *Doit-on, sous la haute surveillance de ce service, en confier l'exploitation à ceux de nos nationaux qui se soumettraient aux prescriptions d'un contrat dressé par l'Administration ?*

— Oui, également à l'unanimité.

M. Pai à Vetea s'est abstenu sur toutes les questions.

M. le Conseil décide qu'il se réunira de nouveau samedi prochain 17 novembre courant, à l'heure ordinaire, pour la discussion de la proposition de M. Bonet sur la constitution de la propriété tahitienne.

Et la séance est levée.

Pour copie conforme :

Le président.

F. CARDELLA.

Le conseiller-secrétaire.

G. MARTINY.

Séance du 17 novembre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Conseil colonial est réuni à trois heures dans la salle de ses délibérations.

Sont présents : MM. Cardella, Bonet, Gaillet, Iluet, Martiny, Poroi, Raoulx, Tihoni, A. Arato et Vireu. Absent : M. Liais.

Absents : M. Liais, Pai à Vetea, Vireu.

La séance ouverte, M. le président donne lecture d'une lettre de M. Pai à Vetea, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion du jour.

Le procès-verbal de la séance du 11 novembre est lu et adopté.

M. le président informe le Conseil que M. le Directeur de l'Intérieur, ayant une communication à faire à l'Assemblée, la prévient qu'il assisterait à la séance. Il propose en conséquence de renvoyer, après cette communication, l'examen de la question à l'ordre du jour. — Adopté.

M. le Directeur de l'Intérieur entre à ce moment dans la salle, et sur l'invitation de M. le président, prend place au fauteuil qui lui a été réservé. Il est aussitôt prié de vouloir bien porter à la connaissance du Conseil la communication du Gouvernement.

M. le DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR. — Messieurs, la lecture de votre procès-verbal du 8 novembre a causé une impression pénible au Gouvernement.

« Un incident, qui en a marqué le début, a provoqué la lettre de M. le Gouverneur dont je crois devoir vous donner communication. »

M. le Directeur de l'Intérieur donne lecture de la lettre qui suit :

« A M. le Directeur de l'Intérieur.

« Papeete, le 16 novembre 1883.

« MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

« Au procès-verbal de la séance du Conseil colonial en date du 8 novembre, j'ai été péniblement surpris de la déclaration motivée qu'a cru devoir y faire Monsieur M. le conseiller colonial Tihoni A. Arato, au sujet de la publication de la loi métropolitaine du 24 mars 1882 sur l'instruction publique.

« J'en ai été surpris, parce qu'il n'avait pas à motiver de nouveau la demande de publication préalable de cet acte, puisqu'il avait déjà complètement usé de ce droit à la précédente séance, en date du 6, et que le procès-verbal ne laissait rien à désirer sous ce rapport.

« J'en ai été péniblement surpris, parce que ses dernières déclarations permettaient de supposer qu'elles lui ont été inspirées par un autre sentiment que celui dont il fait état.

« Je lis, en effet, au compte-rendu de la séance du 6 novembre :

« — M. TIHONI A. ARATO. — Je demande la publication immédiate en tahitien de la loi du 24 mars 1882 et de la circulaire qui l'accompagne. D'après l'effet qu'elle produira sur mes électeurs, je verrai dans quel sens je dois me prononcer. »

« — M. PAI A. VETEIA. — Moi, je suis de l'avis de M. Tihoni A. Arato. »

« — M. GAILLET fait la même déclaration.

« — M. le PRÉSIDENT. — Alors il faudrait, selon vous, réserver la question ? »

« — M. TIHONI. — Oui, monsieur le président. »

« On peut se demander, en conséquence, ce que signifient les déclarations ci-dessus faites, à la séance du 8 :

— La procès-verbal de la séance du 6 novembre est lu et adopté.

« M. Tihoni A. Arato, cependant, demande qu'il lui soit permis d'y faire une addition. Il désire ne pas laisser subsister de malentendus sur les motifs qui lui ont fait, dans la dernière séance, apporter des réserves au sujet de la promulgation immédiate de la loi métropolitaine sur l'instruction publique, et il formule ces motifs ainsi qu'il suit :

« — M. TIHONI A. ARATO. — « Voici la raison pour laquelle j'ai fait cette demande. « C'est au sujet de vue du mot « loi métropolitaine » (*ture farani*) ; car si nous représentons des intérêts indigènes, l'adoption par nous-mêmes, nos électeurs nous le diront : « Neus ne vous avons pas envoyés au sein du Conseil colonial pour accepter la loi française, au contraire, mais pour défendre les réserves qui ont été faites dans l'acte d'annexion. »

« En publiant la loi ainsi que je l'ai demandé, il s'agit de même de l'apprécier, et l'espérer également, comme vous l'avez pensé, qu'il n'y feront aucun préjudice. »

« Tout ce que je demande, c'est leur consentement, car notre mandat de conseiller colonial ne dépend que d'eux.

« Rien que ce mot *ture farani* les effraie. »

« Le Conseil passe à l'ordre du jour. »

« Je crains d'y voir une suspension contre l'Administration, l'indice d'un manque de confiance, les effluets, enfin, de la funeste doctrine qui s'est fait jour au sein du Conseil et qui tendrait à séparer ses intérêts ne pouvant et ne devant être que connexes, par leur nature même.

« Je m'opposerais de toutes mes forces et de tout mon pouvoir, s'il était besoin, aux manifestations d'un pareil esprit. L'expérience me permet d'apprécier les tristes résultats qu'il provoquerait, et s'il devait prédominer au Conseil, l'Administration ne pourrait s'inspirer des avis de cette Assemblée.

« Je cherche en vain un seul acte du Gouvernement métropolitain ou de l'Administration locale, qui soit de nature à rendre défiante une population qui s'est volontiers donnée à la France et qui a pu juger de ses principes depuis plus de 40 ans.

« Loin de là, je constate, au contraire, que se conformant en cela aux généreux sentiments et aux ardents sympathies de la nation pour tout ce qui touche à la liberté des peuples et au respect des conventions internationales, le Parlement français a donné le caractère de réserves formelles, pieuses sous la sauvegarde de l'honneur français, à ce qui n'était, en fait, que des désirs, des demandes ou des vœux.

« Je constate encore qu'au lendemain de l'annexion, des assemblées locales, issues du suffrage universel, étaient dotées, par l'initiative de l'Administration, de pouvoirs excédant les limites de ceux accordés aux assemblées similaires de la métropole.

« J'ai déjà eu l'honneur de faire connaître une première fois au Conseil colonial « que je préférais toujours des situations nettes, dégagées d'ambiguïté à celles qui, au contraire, nous entraînent dans des discussions sur des principes dont je ne me dépourrais jamais, je viens vous prier, Monsieur le Directeur, de vouloir bien faire part au Conseil des impressions que je consigne à la présente lettre. Je désire qu'elles soient pour lui un témoignage de la haute estime dans laquelle je le tiens et qu'elles le conduisent à désavouer les interprétations regrettables pouvant être données à l'incident qui m'a paru motiver la présente communication.

« Recevez, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Le Gouverneur,

« MORAU.

« Messieurs, cette lettre ne comporte pas de développements. S'il est besoin cependant, je crois inutile de vous assurer que je me tiendrais complètement à votre disposition.

« Je pense qu'à la suite de cette communication, vous reconnaîtrez vous-mêmes la nécessité de revenir sur ce compte-rendu, et de dissiper l'équivoque fâcheuse qu'a fait naître la déclaration de votre collègue, M. Tihoni A. Arato.

« Je connais personnellement les sentiments de M. Tihoni, et c'est pour cette raison que je n'ai pas hésité à attribuer à la difficulté pour lui de s'exprimer dans notre langue la pensée qui semble se révéler sous ses paroles.

« Il me paraîtrait injuste de nous arrêter en sens rigoureux de son observation. Les mots ont assurément dépassé son idée. Aussi comprendrai-til, je l'espère, qu'il ne peut laisser subsister plus longtemps un doute qui serait de nature à faire susciter son patriotisme, et s'empressera-t-il de réparer par une nouvelle déclaration, exempte d'ambiguïté, le tort qu'il s'est fait involontairement. »

« M. POROI. — « Ce qu'a dit M. Tihoni, ce n'est point ce qu'il pense, mais bien ce qu'il croit de ses électeurs. »

« M. le DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR. — « Messieurs, est-il vraiment besoin de vous dire, après la lettre dont vous venez d'entendre la lecture, et qui reproduit d'une manière si précise les impressions du Chef de la colonie, combien le Gouvernement serait peiné de la déclaration de M. Tihoni, si elle devait être ainsi interprétée ? Elle contredirait, en effet, une défiance, une suspicion que rien ne peut justifier, et démontrerait un esprit de combat dont on chercherait vainement la raison.

« Qui donc, Messieurs, depuis les déclarations du Roi Pomare, à méconnaître le caractère de l'engagement contracté au nom de la France par le Commandant Commissaire de la République dans cette colonie ? Me citera-t-on un acte de l'Administration locale qui pourrait justifier cette suspicion, expliquer cette défiance contre nos institutions ?

« Le Roi Pomare, en cédant son royaume, a exprimé des désirs auxquels le Parlement a donné spontanément le caractère de réserves formelles, mais

qui n'étaient dans le principe que des désirs. En est-il un seul qui ait été mécompte ?

« Si on veut franchement le dire à cet égard, il répondrait, j'en suis persuadé, que le Gouvernement français a tenu honneur de remplir ses engagements.

« Peut-être même trouverait-on que les représentants de la France dans la colonie, justement soucieux de tenir des obligations placées sous la sauvegarde de notre honneur, ont accordé plus qu'il n'avait été promis.

« Que peuvent alors signifier les tendances dont M. Thihoni se ferait aussi l'interprète ? Quel sens doit-on y attacher, si l'on considère qu'elles apparaissent surtout à propos de cette question de l'instruction publique sur laquelle il semblait au contraire qu'il eût eu assez d'amis dits se produire ?

« Messieurs de la représentation tahitienne, comprendrait-ils nos craintes, nos préoccupations, si le Gouvernement marchandait à une partie de la population les libertés, les moyens d'instruction qu'il leur accordait à l'autre.

« Est-ce sur ce terrain que vous demandez à consulter vos électeurs ?

« Mais non — et cette inspiration est regrettable — ce serait la crainte de vous voir appeler à jour des avantages auxquels la France appelle tous ses enfants à prendre part qui éveillerait vos inquietudes !

« Ne craignons vous pas, Monsieur le conseiller Thihoni, en demandant haute pour aller consulter vos électeurs à chaque mot intéressant le pays, que vous ne confirmiez cette défiance contre nos lois qui a si malheureusement percé dans votre déclaration ? Certes, rien ne peut paraître plus juste que le mandataire prenne les avis de son mandant ; mais nos règles parlementaires et l'organisation du Conseil colonial en particulier, rendent bien peu pratiques de tels engagements au cours d'une session. Si les représentants du pays n'y viennent pas avec l'intention d'y être éternels, et de les régler suivant des sentiments connus à l'avance, l'œuvre de cette assemblée serait frappée à l'avance de stérilité.

« Il se peut que la colonie ait un jour aussi son représentant à la Chambre. Quelle serait la situation de votre député s'il devait réunir ses électeurs avant de prendre part à la discussion d'une loi qui serait applicable aux habitants de la colonie ? Tahiti ? Je crois qu'il risquerait de ne pas être élu.

« A toutes les mesures intéressantes son mandat, ou il privait son pays d'institutions utiles.

« Ce que j'en dis, Messieurs, c'est dans l'espoir d'éveiller l'attention de ceux des membres de la représentation indigène encore peu familiarisés avec nos habitudes parlementaires.

« Je reviens à la question que je vous posais tout à l'heure, Messieurs : que pouvez-vous donc vouloir dire, à propos d'instruction publique, c'est-à-dire sur un terrain où le plus parfait accord commande par le souci de l'intérêt général, ce rappel aux réserves de l'annexion en ce qui touche les coutumes tahitiennes ? Je ne le comprends pas.

« M. le conseiller Thihoni voudrait-il insinuer que les efforts de la colonie, lorsqu'ils s'appliquent à répondre autant que possible à toutes les exigences de la langue française, vont à l'encontre des aspirations de la population indigène ? S'il en était ainsi, ce serait assez extraordinaire, Messieurs. Mais non, nous savons tous, et le savez personnellement, ayant eu l'occasion de me rendre compte par moi-même des études de l'enseignement, que ce n'est pas tout à fait ainsi.

« C'est qu'en effet cette population intelligente, malheureuse, que nous avons trouvée instruite dans sa langue lors de l'établissement de notre Protectorat, s'est vite aperçue, au contact de nos nationaux, de nos habitudes, de nos lois, des besoins de son état intellectuel. Guidée par ses instincts, elle a compris que si elle ne se pressait de faire donner à ses enfants l'instruction, elle les laisserait déshérités contre l'avenir.

« Ce sentiment fort juste a frappé de bonne heure l'attention du Gouvernement, qui s'est inspiré de la nécessité de répandre l'instruction avec la plus grande liberté.

« C'est que pour nous, Messieurs, hisser en présence deux éléments d'une population, dont l'un instruit, fait aux usages européens, et l'autre ben, intelligent, mais n'entendant point notre langue, c'était, abstraction faite de la générosité française, placer les habitants dans la situation de deux combattants dont l'un serait armé et l'autre absolument sans défense.

« Ce n'est donc pas de ce côté que la population tahitienne entendait se prévaloir des réserves de son ancien souverain. M. Thihoni se serait donc trompé en revendiquant à ce propos le bénéfice des dispositions de l'acte d'annexion, qui ont été et resteront religieusement respectées.

« Sur quoi, enfin, porte le différend, car il en existe bien un, paraît-il ?

« Je m'adresse en ce moment à M. le conseiller Thihoni. Voudrait-il nous dire, d'une manière précise, que ni puisse préter à aucune interprétation, quel est, en définitive, le sens de la déclaration qu'il a voulu faire ?

« S'il fallait s'en tenir au mot de la déclaration qu'il a voulu faire, en séance, on pourrait croire qu'il entend son mandat tout autrement que nous ne le supposons. Ce mandat consisterait uniquement à défendre les réserves de l'acte d'annexion que nul n'attaque et à tenir pour suspectes toutes les lois françaises. Est-ce vraiment ainsi qu'on doit interpréter les paroles suivantes :

« Nous ne nous av'ons pas envoyés au sein du Conseil colonial pour accepter la loi française, e, au contraire, mais pour défendre les réserves qui ont été faites dans l'acte d'annexion.

« J'avoue que, pour moi, je ne puis croire à l'expression de défiance que porte en elle cette observation de M. Thihoni. Mais mon appréciation m'est personnelle, et ce n'est que ce sens s'offre naturellement à l'esprit de tous

ceux qui ont lu ces lignes, livrées à la publicité. L'Administration locale s'en est alarmée, et à juste titre, vous le reconnaîtrez, Messieurs. Leur retentissement jusque dans la métropole aurait inévitablement pour résultat, si nous laissons les choses en l'état, de faire supposer à la mère-patrie que plus de redoublés efforts pour élever ce pays à son niveau, plus elle lui montre de sympathies, et plus elle rencontre chez ses enfants d'adoption d'éloignement pour les institutions françaises.

« Cela n'est pas certainement, nous le savons, nous, Messieurs ; mais les assurances que nous pouvons donner à cet égard ne sont-elles pas complètes que lorsque nous pourrions y joindre celles de nos nouveaux concitoyens. Aussi ai-je assez foi dans les sentiments d'équité de M. le conseiller Thihoni et dans son attachement à la France pour lui demander de faire disparaître par des explications franches et sincères, qui ne laisseront plus, cette fois, place au doute, l'impression causée au Gouvernement par la déclaration dont il est l'auteur.

« Je prie, en conséquence, M. le président de vouloir bien provoquer de la part de M. le conseiller Thihoni les explications qu'attend avec confiance l'Administration.

« M. le président demande à M. Poroi d'avoir l'obligance de traduire à M. Thihoni à Aralo la motion que M. le Directeur de l'Intérieur lui présente au nom de l'Administration.

« M. Poroi fait à M. Thihoni la traduction de cette motion.

« M. Thihoni répond à M. le Directeur de l'Intérieur que s'il a fait la déclaration dont il s'agit, c'est parce qu'il croit que la loi métropolitaine sur l'instruction publique, dont, pour sa part, il souhaite la promulgation, touche aux réserves formulées dans l'acte d'annexion.

« M. le Directeur de l'Intérieur donne lecture à M. Thihoni de ses réserves, telles qu'elles figurent dans l'acte signé par le Roi Pomare V, à l'occasion de la cession à la France de ses droits souverains sur Tahiti et dépendances. Elles font l'objet de trois paragraphes. Dans aucun d'eux, fait remarquer M. le Directeur de l'Intérieur, ne sont mentionnées celles qui pourraient s'appliquer à l'instruction publique. Ces réserves toucheraient donc dans le cas des désirs exprimés par le Roi. Mais M. Thihoni, quand il parle du respect des anciennes coutumes, entend-il-il y faire entrer l'enseignement exclusif de la langue tahitienne au détriment de la nôtre ?

« M. Thihoni se défend d'avoir en cette idée. Ce n'est pas sur l'éloignement que les Tahitiens éprouveraient pour l'étude de notre langue, éloignement qui n'existe pas, il le reconnaît, que sont basées les déclarations qui lui sont reprochées. Il pensait et pense encore que ces mots de « loi française » sont suffisants pour éveiller des craintes qui pour la première fois se sont fait jour en 1860 parmi la population tahitienne, à la suite d'essais malheureux qui ont eu pour résultat de faire perdre à la langue tahitienne dans de nombreuses familles ont trouvé la ruine. Depuis cette époque, ajoute M. Thihoni, chaque fois qu'il est question de lois françaises à lui appliquer, les mêmes craintes reparaissent.

« M. le Directeur de l'Intérieur. — « Mais la loi sur l'instruction publique, Monsieur Thihoni, ne touche en rien à la propriété. C'est une loi spéciale à l'instruction publique, il importe que vous le compreniez bien. Ce n'est pas un acte qui nous soit présenté, c'est une loi.

« M. Thihoni. — C'est précisément là qu'est la source de l'erreur, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, vous venez de la découvrir. Pour tout Tahitien, c'est ou lui c'est la même chose. La difficulté est de leur faire bien saisir la différence de l'un et de l'autre.

« M. le Directeur de l'Intérieur s'efforce de faire comprendre à M. Thihoni cette différence. Il lui dit aussi que si en matière de terres le Parlement a laissé aux Tahitiens l'usage de leurs lois, il n'a jamais entendu défendre cet usage à l'instruction publique, sachant que l'assimilation du pays, compte tenu des anciennes coutumes, ne pouvait être poursuivie et finalement réalisée qu'à l'aide de l'expansion la plus large de l'enseignement du français. La France n'accepterait jamais, dit-il, des vœux qui tendraient à favoriser exclusivement l'enseignement de la langue tahitienne au préjudice de la langue nationale.

« M. Crédit, obligé de s'absenter un instant, cède la présidence à M. le vice-président Poroi.

« M. Bonet demande la parole.

« M. Bonet déclare que le Gouvernement local n'a jamais enfreint le contrat du 29 juin 1880 et que la suspicion dont on paraît vouloir l'entourer est aussi injuste que pénible. Le Gouvernement a rempli son devoir de contractant : c'est au tour des signataires adverses à remplir le leur. Il a le droit de s'exiger, et c'est à juste titre qu'il s'est alarmé des déclarations subversives de M. Thihoni.

« M. Bonet demande l'insertion in extenso au procès-verbal du jour de la lettre de M. le Gouverneur et des observations de M. le Directeur de l'Intérieur, et ajoute qu'il a pleine confiance dans la sagesse et le patriotisme éclairé de l'Administration locale pour mettre fin à une défiance malaisée et faire cesser une situation qui n'a que trop duré.

« M. le Directeur de l'Intérieur remercie M. Bonet des paroles qu'il vient de prononcer. Il assure que le Gouvernement local n'a jamais eu, en doute, le désir du Conseil de poursuivre en bonne harmonie l'étude des questions si nombreuses qui intéressent aujourd'hui le pays. L'Administration suit avec une attention soutenue tout ce qui se dit et se fait au sein du Conseil colonial, et elle est prête à rendre cette justice à la représentation locale qu'il lui serait difficile d'apporter plus de dévouement, plus de maturité dans l'accomplissement de son mandat. Il espère que cet incident vidé, rien ne troublera plus les travaux de la session.

« M. Poroi dit qu'il ne faut pas se laisser influencer dans l'attitude actuelle des représentants de la population indigène, attitude conforme du reste aux

de celle-ci, que l'effet de l'ignorance ou ils sont de la législation métropolitaine. Pour eux, quelle que soit la loi, quelle que soit la matière à laquelle elle s'applique, c'est toujours la loi française, et cela seul peut leur servir de loi civile. Pour le Gouvernement, et tout à l'heure le Chef de la colonie, en lui déclarant franchement que l'hostilité qu'il a eu voir dans l'expression des vœux de la représentation tahitienne n'existe pas.

M. le Directeur de l'Intérieur. — Je ne m'explique pas, Messieurs, cette émotion relative à l'usage des lois civiles, et je ne retiens que la deuxième partie de la déclaration de M. Poroi. Mais je répète que l'interprétation à laquelle il pourrait donner lieu dans la métropole l'observation de M. Tihoni aurait les plus fâcheux résultats. Les termes dans lesquels elle est conçue tendent à faire supposer en effet qu'il existe au sein de l'assemblée deux partis : l'un défendant l'acte d'anexion, l'autre l'attaquant. Des préoccupations de cette nature feraient croire à une agitation locale qui certainement n'existe pas. Il est donc de toute nécessité de ne pas laisser davantage subsister l'équivoque que M. Tihoni a créée.

M. le Directeur de l'Intérieur. d'autre part, se refuse à admettre que sur les questions de principe, la représentation indigène soit en désaccord avec l'Administration, pas plus qu'avec les autres membres de la représentation locale. Il n'admet pas davantage qu'elle soit sur les moyens à employer pour arriver à l'établissement de la propriété dans le pays, lorsque l'état de choses actuel ne constitue de menace que pour ses seuls intérêts, ceux des Français d'origine, de ce côté, étant depuis longtemps placés sous la sauvegarde des lois civiles.

M. MARTIN. — Vous venez de parler, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, de l'établissement de la propriété. C'est là que se font de toutes les difficultés. Elles disparaissent, soyez-en sûr, le jour où cette question des terres sera réglée. Vous pouvez être certain qu'alors les indigènes ne vous opposeront plus leur éternel *tare farani*.

M. BOUET. — Je tiens à dire un dernier mot, Messieurs.
« Le Gouvernement français a-t-il ou non voté, quarante années de l'an 1843, le projet de loi qui permettrait à la France d'acquiescer à la cession de la propriété indigène ? »

Sur le désir exprimé par M. le Directeur de l'Intérieur, la séance est suspendue, pour attendre le retour de M. le président Cardella.

Elle est continuée un instant après, M. Cardella ayant repris place au fauteuil.

M. le président est mis au courant de ce qui s'est passé, après quoi la parole est donnée à M. le Directeur de l'Intérieur.

M. le Directeur de l'Intérieur. — Je prie M. Tihoni de vouloir bien formuler en termes précis, en conséquence des explications qu'il a déjà données, une déclaration qui puisse permettre à l'Administration d'apprécier le sens exact des paroles qu'il a prononcées dans la séance du 8 du mois courant, je le prie également qu'il ne se méprenne sur le caractère de ma démarche. C'est un franc et loyal exposé que je lui demande, rien de plus.

M. le Gouverneur sera particulièrement heureux d'un dénouement qui est attendu par tous.

M. Tihoni demande un délai. Un certain laps de temps est nécessaire, dit-il, pour lui permettre de rendre ce qu'il a voulu dire d'une manière intelligible et satisfaisante.

M. le Directeur de l'Intérieur lui objecte que ce délai ne pourrait qu'altérer le caractère de spontanéité de la déclaration qu'il se propose de faire. Il serait préférable qu'il l'écrivit en séance, et en tahitien, si l'usage de la langue française ne lui est pas assez familier, ou en la feroit simplement traduire.

M. le Directeur de l'Intérieur ajoute :

« Je me demande, Messieurs, s'il ne serait pas bien de placer au Conseil un interprète pour que ceux de vos collègues qui n'entendent pas assez couramment la langue française soient en mesure de prendre véritablement part aux débats de cette assemblée. »

M. CARDILLA. — Mais, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, M. Poroi traduit toujours volontiers les dires de ses collègues.

M. POROI. — Peut-être voudrait-il mieux, en effet, un interprète.

M. MARTIN. — Nos sessions seraient interminables.

M. ROULEX. — Déjà nous n'avons pas le temps d'épuiser l'étude des affaires ; la durée de nos sessions serait certainement insuffisante.

M. Tihoni a fini, après un instant de réflexion, donne lecture de la déclaration suivante :

« Je déclare que, quoique différenciant d'opinion avec mes collègues sur l'application des lois françaises, je n'ai entendu exprimer aucune doute sur les intentions du Gouvernement français, ou qu'il me mandant et moi avons la plus entière confiance. »

M. le Directeur de l'Intérieur l'accepte, en elle donne, dit-il, toute satisfaction au Gouvernement. Puis il prie M. le président de vouloir bien consulter le Conseil sur son adoption ou son rejet.

A la suite d'un débat assez vif sur la forme qu'il conviendrait de donner à l'approbation de la déclaration de M. Tihoni, et après plusieurs rédactions proposées sans résultat par MM. Bonet, Huot et Martin, M. le président en présente une dernière qui rallie tous les suffrages, et qui est conçue ainsi qu'il suit :

« Le Conseil colonial, reconnaissant que la déclaration de M. Tihoni doit donner toute satisfaction à l'Administration, passe à l'ordre du jour. »

M. le Directeur de l'Intérieur se retire.

Constitution de la propriété tahitienne. — Projet de M. Bonet.

M. le président donne la parole à ceux des membres désireux de présenter

des observations sur le projet de constitution de la propriété tahitienne dont le Conseil a été saisi dans la séance du 12 novembre courant.

M. Cailliet témoigne le désir de soumettre à l'assemblée quelques notes qu'il a préparées à ce sujet. M. Cailliet est prié de donner lecture de ces notes.

M. CAILLIET. — Messieurs, je n'ai pas l'intention de critiquer les détails du projet que nous a présenté notre intelligent collègue pour constituer la propriété indigène.

« J'admire la hardiesse des vœux exposés dans ce travail ; j'ai foi dans le sentiment qui guide l'auteur et dans sa grande expérience des affaires de procédure. »

« Mais je crois que ce projet est intempestif ; car il serait mal accueilli des populations annexées, dont il blesserait l'amour-propre inné, par l'application d'une mesure qui semble tenir un peu du droit que s'arrogé un conquérant dans un pays vaincu. »

« Pour vous dire toute ma pensée, je crains que ce Domaine usurpateur ne fasse comme le lion de la fable ou comme le juge dans les plaideurs. Or j'ai toujours désapprouvé tout empiètement de terres ou de lagons, même par les services publics. »

« Les anciens sujets du Protectorat ont les droits les plus sacrés et les plus indéfectibles sur leurs terres, quelle qu'en soit la situation, depuis les plus hautes cimes de leurs montagnes jusqu'à la bande de récifs qui sert de large de barrière à ces îles. »

« Ce sont pour eux des biens d'ancêtres. Voilà leurs titres naturels et non gros caractères. C'est au Domaine et aux nouveaux occupants à montrer les leurs. »

« D'un autre côté, nos directeurs ne nous ont pas chargés de limiter la portée en la durée de l'acte du 29 juin 1880. Les signataires de cet acte étaient. Ils en connaissent l'esprit, et il n'appartient qu'à eux pouvoirs contractants d'en modifier les termes. »

« Les populations annexées savent qu'elles peuvent compter sur le Représentant de la France à Tahiti et nous tous. Elles ont donc raison d'espérer que leur traité sera respecté. »

« Il ressort en effet des documents parlementaires relatifs à l'annexion que les membres de la commission chargée par l'Assemblée d'examiner le projet de loi relatif à la cession faite à la France par l'Empereur de ses Etats, sont d'avis d'exécuter loyalement les termes du contrat passé entre le Roi et le Commissaire de la République et de l'insérer en annexe, comme cela a lieu pour les traités internationaux. »

« Voici textuellement l'avis de cette haute commission nommée par la Chambre des Députés :

« Art. 3. Le premier paragraphe de l'article 3 a reçu la pleine et entière approbation de la commission, en déclarant que les habitants de Tahiti sont Français et que, par suite, de tous les droits de citoyens français ; mais ce texte doit être répété de celui de la déclaration du Roi. »

« Pensée demandant le maintien des lois et coutumes tahitienes. »

« Cette promesse, que le Gouvernement accepte, doit être sincèrement et loyalement pratiquée. Nous sommes en face d'une population qui a des mœurs et des usages différents des autres ; nous devons en autoriser le maintien ; il y a là un acte de loyauté et de bonne politique. Mais cette réserve doit purement individuelle aux sujets actuels du Protectorat. »

« Messieurs, les indigènes tiennent, en effet, à leurs coutumes plus qu'à ce que nous ne tenons aux nôtres. Nous n'aurons leur confiance qu'autant que nous respectons leurs réserves. »

« Vous en seriez convaincus si vous aviez, comme moi, entendu les réclamations faites à ce sujet par les éléments de l'ancienne assemblée législative du Protectorat, par les conseils de district entours des huiatarias. »

« Ce que demande le pays, c'est que la propriété immobilière soit inscrite et débarrassée des registres ad hoc. Cette opération, appelle à tort ou à raison enregistrement des terres, a été commencée ; elle peut être continuée, sans qu'il soit nécessaire de rompre avec la tradition. »

« Les actes du passé peuvent nous servir de guide. Nous les devons au patriotisme éclairé et au grand esprit de justice des Commandants et des Gouverneurs, parmi lesquels on compte bon nombre d'officiers de marine. »

« Sans froisser aucun intérêt, sans blesser aucun sentiment, nous pouvons nous en aller, marcher vers le progrès, tout en tenant compte de la situation, c'est-à-dire en respectant les réserves faites dans l'acte d'annexion. »

« Ainsi les modifications suivantes pourraient activer et ordonner la marche de l'inscription. »

« Les voiei en peu de mots :

« 1° La commission d'enregistrement désignée par la loi de 1857 serait remplacée par les conseils de district ;

« 2° Ces conseils s'attacheraient à bien reconnaître d'abord les anciens domaines de fait ;

« 3° Ce premier travail servirait de canvaux aux opérations de détails, et serait tracé sur des cartes, moutographies et dessinées à grands traits ;

« 4° Les opérations de détails, c'est-à-dire l'inscription des terres, seraient enregistrées sur des modèles imprimés ;

« 5° Les actions en hommage seraient réglées, séance tenante et sans appel, par les conseils jugés en leur qualité de *toopas* ;

« 6° Les extraits des registres d'inscription, avec les plans à l'appui, servirait de pièces authentiques ;

« 7° Dans le cas de contestation, on joindrait à ces pièces un extrait de jugement en dernier ressort ;

« 8° Les successions vacantes et les curatelles seraient confiées aux conseils de district ;

« Sur l'article 3 — La prescription de cinq ans serait insuffisante.

« Le projet de M. Bonet et les idées émises par M. Ruet m'ont grandement servi pour faire ce résumé, que le manque de temps ne m'a pas permis de développer.

M. Merlay a dit à son tour avoir des modifications à demander à M. Bonet, modifications qu'il formule ainsi qu'il suit :

« Sur l'article 1^{er} — Au lieu de : « Tout Français indigène se prétendant propriétaire d'une terre », généraliser et dire : « Toute personne se prétendant propriétaire d'une terre sans pouvoir justifier de ses prétentions par titres réguliers ».

« Aux mots d'« en faire en personne », ajouter : « ou par fondé de pouvoirs ».

« Au cas d'un fondé de pouvoirs, la procuration dans les districts doit toujours de notaire doit pouvoir être validée par le conseil du district, sans frais. Il faut aussi prévoir celui où, non pas une seule personne, mais une famille entière se prétendrait propriétaire d'une terre. Comment alors devrais-je procéder ?

« Sur l'article 2 — Pas plus qu'en l'article 1^{er}, le cas où la famille entière et non l'individu est propriétaire, n'est prévu, ni celui du fondé de pouvoirs.

« Sur l'article 3 — Il est clair que dans ce cas les formalités sont toutes. Les membres de la famille doivent tous être représentés.

« Sur l'article 4 — Mêmes observations que dessus.

« Sur l'article 5 — Les feuilles de déclarations devront non-seulement être publiées au journal, mais envoyées sur feuilles d'adhésion à toutes les chancelleries de l'île et même aux jésuiss du vent.

« Sur l'article 6 — Délai de 30 jours.

« Je serais d'avis d'augmenter beaucoup ce délai, à cause des Tuamotu, et de le porter à 5 mois. Je sais le retard que cette prolongation apportera à l'achèvement de l'œuvre, mais j'estime qu'il évitera bien des procès dans la suite.

« Sur l'article 7 — Mêmes observations que pour les articles 4 et 5.

En outre, il y aurait bien dans cet article de prévoir l'établissement net et identifiable, tant au point de vue de la possession du fonds que de son étendue exacte, de la propriété acquise antérieurement ou établie par actes imprescriptibles avant la promulgation de cette nouvelle loi.

« Sur l'article 10 — Mêmes observations relatives à la propriété familiale.

« Sur l'article 11 — Mêmes observations que sur l'article 1^{er}.

M. Bonet prend note de ces diverses demandes de modifications.

M. Thion à l'Assemblée présente les observations qui suivent :

M. TUOHU. — « Après avoir réfléchi sur les propositions faites par M. le conseiller Bonet au sujet de l'inscription de la propriété indigène, j'ai trouvé qu'il y a de grandes différences entre celles-ci et nos lois, coutumes et usages tahitiens. »

« Voici ce qui m'a frappé :

« 1^{re} Suppression de la juridiction tahitienne au bout de trois ans ;

« 2^{de} Toute terre non inscrite dans le délai de cinq ans sera considérée comme propriété communale.

« Eh bien ! la première chose que je demanderais est la mise sous nos yeux du traité signé lors de l'annexion. Si nous trouvons que la durée de la juridiction tahitienne est flétrie, je ne dirai plus rien ; sinon je serai complètement opposé aux propositions de M. Bonet.

« Je demande la mise en vigueur de l'ordonnance du 6 octobre 1868, qui a déjà été en usage parmi les habitants, et sans finitude de la durée des travaux d'inscription des terres, jusqu'au dernier morcort. Si nous avons besoin de terres pour la commune, qu'elle les achète.

« Je pense que ce qu'il y a de mieux à faire afin que les travaux de l'enregistrement soient exécutés régulièrement et rapidement est de nous laisser tranquillement faire nos affaires nous-mêmes, conformément à nos lois, nos coutumes et nos usages, sous la protection de M. le Gouverneur.

« Maintenant en mettant l'affaire de borinage en pratique, il surviendrait des procès énormes entre les indigènes qui pourraient leur occasionner des dépenses considérables, surtout pour les frais de justice et des défenses, et que le plupart d'entre eux ne pourraient pas parvenir à payer sans vendre une partie de leur propriété.

« Le droit de voir que cet état de choses n'arrive pas trop à mes compatriotes m'oblige de proposer au Conseil colonial de demander à l'Administration de vouloir bien autoriser les conseils des districts de voter ces procès sur les lieux de borinage mêmes, en conciliation, gratuitement et en dernier ressort, suivant la valeur de l'objet en litige : c'est-à-dire que si le procès est au sujet d'une limite ou sur un terrain d'une valeur moindre de 300 francs, le conseil jugera en conciliation et en dernier ressort ; et si le terrain est d'une grande valeur, le conseil prendra sa forme habituelle, ainsi que la haute-cour tahitienne.

« Mais, autant que possible, il faut, même pour ces grands terrains, que le conseil, par son intelligence et son influence, amène ses administrés à la conciliation.

« Messieurs, ce qui m'a frappé encore dans les opérations de M. Bonet, c'est le retour du terrain gagné par l'opposant au déclarant au bout de cinq ans. Par cette manière d'opérer, je crois qu'on se moque encore de nos tribunaux.

« Notez bien, Messieurs, que la juridiction tahitienne est réservée, et qu'on ne peut rendre à due sérieusement délibéré conformément à la loi et d'après la loi : c'est la cour de cassation seule qui a le droit d'annuler par l'application de la loi et non pour d'autres motifs.

« Vu l'heure avancée, M. le président propose de renvoyer la suite de la

discussion sur le rapport de M. Bonet à la réunion suivante, qui est fixée au lundi 19 novembre courant, à l'heure ordinaire.

L'ordre du jour prochain comprendra également, s'il y a lieu, l'examen des propositions de M. Raulou, de mesures à prendre en vue de protéger le petit commerce agricole contre la concurrence asiatique.

La séance est levée.

Pour copie conforme :

Le président,

F. GABRIELA.

Le conseiller-secrétaire,

G. MARTINY.

MOUVEMENT COMMERCIAL

du 14 au 20 novembre 1883.

NAVIRES ARRIVÉS.

14 novembre — Goé. française *Gironde*, de 100 ton., cap. Wells, ven. de Sydney ; Société Commerciale de l'Océanie armateur ; Rabon, Fez et C^{rs} chargeurs ; 11 m. 021 bois, 20 barils bouff salé, machine à vapeur et chaudière de l'étranger, 1 paquet étiquettes, Société Commerciale consignataire ; — W. Anderson et C^{rs} chargeurs ; 30 caisses savon, 26 caisses conserves viande, 110 caisses peinture, 3 barils alcool ; Turner et Chapman consignataires ; — Newton Brothers et C^{rs} chargeurs ; 50 caisses savon, 15 caisses conserves viande, V.L., Bonouk consignataire ; — John Fraser et C^{rs} chargeurs ; 100 caisses conserves, 20 caisses cognac, 70 caisses huile, Brasse et C^{rs} consignataires ; — W. Henderson chargeur ; 100 caisses marchandises, 11 kenne consignataire ; — Miss Henry-chargeur ; 3 paquets marchandises, W. Walker consignataire ; — commandant du *Coraciolo* chargeur ; 1 instrument pour la préparation de la paille de canne à sucre, M^{rs} Snow consignataire.

15 novembre — Goé. de Huahine *Motengera*, de 41 ton., patron Talanoa, venant de Huahine ; le patron armateur et chargé ; 508 kilos coprah, 192 kilos pommes de terre, 53 kilos sole de lin, 1 porc sur pied, Turner et Chapman consignataires.

16 novembre — Brig.-col. anglais *Atoll*, de 119 ton., cap. Mum, ven. d'Auckland avec escale à Rurutu ; A. B. Donald armateur et chargeur ; 33 caisses lin, 1 caudro, 1000 caisses, 12 douz. démontés, 1 caudro 1/2 jarretières, 1 caudro 1/2 jacks honteux.

17 novembre — Brig.-col. anglais *Atoll*, de 119 ton., cap. Mum, ven. d'Auckland avec escale à Rurutu ; A. B. Donald armateur et chargeur ; 33 caisses lin, 1 caudro, 1000 caisses, 12 douz. démontés, 1 caudro 1/2 jarretières, 1 caudro 1/2 jacks honteux.

18 novembre — Brig.-col. anglais *Atoll*, de 119 ton., cap. Mum, ven. d'Auckland avec escale à Rurutu ; A. B. Donald armateur et chargeur ; 33 caisses lin, 1 caudro, 1000 caisses, 12 douz. démontés, 1 caudro 1/2 jarretières, 1 caudro 1/2 jacks honteux.

19 novembre — Brig.-col. anglais *Atoll*, de 119 ton., cap. Mum, ven. d'Auckland avec escale à Rurutu ; A. B. Donald armateur et chargeur ; 33 caisses lin, 1 caudro, 1000 caisses, 12 douz. démontés, 1 caudro 1/2 jarretières, 1 caudro 1/2 jacks honteux.

20 novembre — Brig.-col. anglais *Atoll*, de 119 ton., cap. Mum, ven. d'Auckland avec escale à Rurutu ; A. B. Donald armateur et chargeur ; 33 caisses lin, 1 caudro, 1000 caisses, 12 douz. démontés, 1 caudro 1/2 jarretières, 1 caudro 1/2 jacks honteux.

NAVIRES PARTIS.

14 novembre — Trois-mâts goé. *Trappe Bird*, de 331 ton., cap. Burns, all. de San Francisco ; A Crawford et C^{rs} armateurs et chargeurs ; 115 peaux de bœufs, 4 paquets peaux de chèvres, 22 sacs fungus, 5 caisses arrowroot, 2 paquets et 1 caisse vieux cuir, 116 sacs noix, 1 caisse copalines, 1 caisse écaillés, 1 caisse étamine, 4 caisses vanille, 2 caisses café, 21,335 kilos coton, 61,311 kilos coprah, 1 ancre, 10,000 caisses farine ; — Wm. Decker chargeur ; 1 caisse grains ; E. Boveas consignataire ; — M^{rs} Hoare chargeur ; 1 caisse marchandises, J. Bull consignataire ; — Turner et Chapman chargeurs ; 1 tonque vanille, Thayer consignataire ;

15 novembre — Trois-mâts goé. *Trappe Bird*, de 331 ton., cap. Burns, all. de San Francisco ; A Crawford et C^{rs} armateurs et chargeurs ; 101 barils jus de citron, 1,655 kilos vieux cuir jaune, 1 caisse vieux cuir cuivre, Rabon, Fez et C^{rs} consignataires ; — Turner et Chapman chargeurs ; 3 sacs lin de mer, Harbison consignataire ; — Boyd chargeur ; 1 malle vêtements, Burd consignataire ; — Société Commerciale de l'Océanie chargeur ; 1/2 tonneau charbon de terre, 15 tonnes biscuit, 1/2 baril harl, 1 baril pain, 2/3 farine, 1/2 baril saumon, 1/2 baril beurre, 1 natte rai, le capitaine consignataire.

16 novembre — Trois-mâts goé. *Trappe Bird*, de 331 ton., cap. Burns, all. de San Francisco ; A Crawford et C^{rs} armateurs et chargeurs ; 101 barils jus de citron, 1,655 kilos vieux cuir jaune, 1 caisse vieux cuir cuivre, Rabon, Fez et C^{rs} consignataires ; — Turner et Chapman chargeurs ; 3 sacs lin de mer, Harbison consignataire ; — Boyd chargeur ; 1 malle vêtements, Burd consignataire ; — Société Commerciale de l'Océanie chargeur ; 1/2 tonneau charbon de terre, 15 tonnes biscuit, 1/2 baril harl, 1 baril pain, 2/3 farine, 1/2 baril saumon, 1/2 baril beurre, 1 natte rai, le capitaine consignataire.

17 novembre — Trois-mâts goé. *Trappe Bird*, de 331 ton., cap. Burns, all. de San Francisco ; A Crawford et C^{rs} armateurs et chargeurs ; 101 barils jus de citron, 1,655 kilos vieux cuir jaune, 1 caisse vieux cuir cuivre, Rabon, Fez et C^{rs} consignataires ; — Turner et Chapman chargeurs ; 3 sacs lin de mer, Harbison consignataire ; — Boyd chargeur ; 1 malle vêtements, Burd consignataire ; — Société Commerciale de l'Océanie chargeur ; 1/2 tonneau charbon de terre, 15 tonnes biscuit, 1/2 baril harl, 1 baril pain, 2/3 farine, 1/2 baril saumon, 1/2 baril beurre, 1 natte rai, le capitaine consignataire.

18 novembre — Trois-mâts goé. *Trappe Bird*, de 331 ton., cap. Burns, all. de San Francisco ; A Crawford et C^{rs} armateurs et chargeurs ; 101 barils jus de citron, 1,655 kilos vieux cuir jaune, 1 caisse vieux cuir cuivre, Rabon, Fez et C^{rs} consignataires ; — Turner et Chapman chargeurs ; 3 sacs lin de mer, Harbison consignataire ; — Boyd chargeur ; 1 malle vêtements, Burd consignataire ; — Société Commerciale de l'Océanie chargeur ; 1/2 tonneau charbon de terre, 15 tonnes biscuit, 1/2 baril harl, 1 baril pain, 2/3 farine, 1/2 baril saumon, 1/2 baril beurre, 1 natte rai, le capitaine consignataire.

19 novembre — Trois-mâts goé. *Trappe Bird*, de 331 ton., cap. Burns, all. de San Francisco ; A Crawford et C^{rs} armateurs et chargeurs ; 101 barils jus de citron, 1,655 kilos vieux cuir jaune, 1 caisse vieux cuir cuivre, Rabon, Fez et C^{rs} consignataires ; — Turner et Chapman chargeurs ; 3 sacs lin de mer, Harbison consignataire ; — Boyd chargeur ; 1 malle vêtements, Burd consignataire ; — Société Commerciale de l'Océanie chargeur ; 1/2 tonneau charbon de terre, 15 tonnes biscuit, 1/2 baril harl, 1 baril pain, 2/3 farine, 1/2 baril saumon, 1/2 baril beurre, 1 natte rai, le capitaine consignataire.

20 novembre — Trois-mâts goé. *Trappe Bird*, de 331 ton., cap. Burns, all. de San Francisco ; A Crawford et C^{rs} armateurs et chargeurs ; 101 barils jus de citron, 1,655 kilos vieux cuir jaune, 1 caisse vieux cuir cuivre, Rabon, Fez et C^{rs} consignataires ; — Turner et Chapman chargeurs ; 3 sacs lin de mer, Harbison consignataire ; — Boyd chargeur ; 1 malle vêtements, Burd consignataire ; — Société Commerciale de l'Océanie chargeur ; 1/2 tonneau charbon de terre, 15 tonnes biscuit, 1/2 baril harl, 1 baril pain, 2/3 farine, 1/2 baril saumon, 1/2 baril beurre, 1 natte rai, le capitaine consignataire.

Chargement chargé et consignataire : 6 caisses conserve viandes; — Darsie et C^{ie} chargeurs : 4 balles pareu, 10 caisses genièvre, 5 caisses cognac, 1 paquet clous, Vini chargeurs; — divers chargeurs : 231 litres rhum, 26 pièces pareu, 2 caisses clous, 5 caisses genièvre, 1 caisse et 1 baril huile, 3 paquets pansements, 1 paquet indiennes, 1 douz. soieries, 2 douz. chemises blanches, 24 mètres soie, 10 pièces indiennes, 1 m. c. 213 bois de construction, Bonar et Ross consignataires.
17 novembre. Goel. anglaise *Aynes Bell*, de 150 ton, cap. Mum, all. à Huahine, A. B. Donald armateur; 1 lot marchandises suivant manifeste d'entrée du 14 novembre.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 14 au mardi 20 novembre inclus 1883.

NAVIRE DE GUERRE ENTRE.

19 novembre. Aviso à vapeur français *Volage*, commandé par M. Ingout, lieutenant de vaisseau, ven. de Borabora en 1 jour, ayant à bord S. M. Fomare V et sa suite.

NAVIRE DE COMMERCE ENTRE.

14 novembre. Goel. française *Gironde*, de 109 ton, cap. Wells, ven. de Sydney en 28 jours; 1 passag. M^{re} Wells.
14 novembre. Côte des îles sous le vent *Mary*, de 12 ton, cap. Huitze, ven. de Huahine en 7 jours.
20 novembre. Goel. de Rimatara *Lau*, de 44 ton, patron Haameta, ven. de Rimatara en 6 jours; 9 passag. indigènes.

NAVIRE DE COMMERCE SORTIS.

14 novembre. Trois-mâts-goel. américain *Tropic Bird*, de 331 ton, cap. Burns, all. à San Francisco, destinée le courrier; 3 passag. MM. Skaggs, Meyer, américains et Jordan, allemand.
15 novembre. Goel. française *Gustave*, de 110 ton, cap. Fuldner, all. à Sydney; 2 passag. M^{re} Osborne et sa suite.
17 novembre. Goel. française *Mangareva*, de 31 ton, cap. Bonar, all. à Raïatea; 2 passag. indigènes.
17 novembre. Goel. de Rurutu *Faito*, de 40 ton, patron Tianoa, all. à Rurutu; 1 passag. indigène.
18 novembre. Goel. anglaise *Aynes Bell*, de 149 ton, cap. Mum, all. à Huahine, 4 passag. M. A. B. Donald, Master Donald, M. M. Brown et Denborough, anglais.

BÂTIMENTS SUR RADE

DE GUERRE.

3 juillet. Goel. de la station locale *Aorai*, de 30 h; d'équipage, commandée par M. Solais, lieutenant de vaisseau.
2 novembre. Goel. locale *Orolova*, de 12 ton, d'équipage, commandée par M. Robin, lieutenant de vaisseau.
19 novembre. Aviso à vapeur français *Volage*, commandé par M. Ingout, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

23 septembre. Brig. français *Tanera*, de 244 ton, cap. Sweet.
6 novembre. Côte française *Anethia*, de 8 ton, patron Motai.
6 novembre. Brig. français *Temarua*, de 12 ton, patron Vae.
11 novembre. Brig. goélette caillien *Nautique*, de 225 ton, cap. de Nicolini.
13 novembre. Côte française *Paumotu*, de 9 ton, patron Fric.
13 novembre. Côte des îles sous le vent *Raitata*, de 5 ton, patron Toia.
13 novembre. Côte des îles sous le vent *Afara*, de 4 ton, patron Nania.
13 novembre. Côte française *Able*, de 23 ton, cap. Berleaud.
13 novembre. Côte de Huahine *Tehapoua*, de 4 ton, cap. Wells.
14 novembre. Goel. française *Gironde*, de 109 ton, cap. Wells.
14 novembre. Côte des îles sous le vent *Mary*, de 12 ton, cap. Huitze.
20 novembre. Goel. de Rimatara *Lau*, de 44 ton, patron Haameta.

ANNONCES

A VENDRE OU A LOUER

La propriété Bacea, située à Papetoni, Moorea, avec maison et dépendances, — quatre hectares cinquante ares excellentes terres.

219

S'adresser à L. MARTIN, négociant, Papeete.

Par suite d'une insuffisante consommation de glace, dont cependant la fabrication exige beaucoup de travail et une grande dépense, la Glacière fermera après le 31 décembre prochain, ou peut-être même avant.

L'installation ainsi que la machine, qui est en bon ordre de fonctionnement, seront vendus à long crédit à toute personne offrant des garanties, avec faculté de s'acquitter par acomptes. L'acheteur s'era mis au courant de la marche de l'appareil par le soussigné, qui pourra retarder son départ pour cet objet.

F. J. HILLS,

For sheer want of demand for ice, which is only made with heavy labor and expense, the Ice House will be closed after the 31st of December, if not before.

The installation as well as the machine in thorough working order will be for sale to a responsible party on long credit, payable by instalments; and the purchaser will be thoroughly instructed to run it, the undersigned delaying his departure for that purpose.

F. J. HILLS.

RECU PAR "TROPIC BIRD"

Habillements en drap noir, en drap fantaisie, flanelle blanché et coutil blanc

et couleur;

Habits et redingotes en drap noir fin;

Jacquetter en cachemire noir et imperméables;

Chemises blanches et de couleur, tricotés;

Grand assortiment de chaussons pour hommes, femmes et enfants;

Broderie, valenciennes, balayures, foulards en fil et en coton, cravates pour hommes et dames, plumes d'autruche, chapeaux bergère, tresse pour chapeaux, boutons de nacre, garnitures de chemises, etc.;

Pipes en écume et en bruyère, albums, boîtes de compas et de couleurs, éperviers fantaisie, poignées, etc., etc

253-3-2

Chez V.-L. RAOUX.

Le sieur Ariura à Tinorua,

propriétaire, demeurant à Pare, fait défense à qui que se soit d'aller prendre des produits ou toute autre chose sur ses terres, situées dans la petite vallée Tefaiti, à Pautaua.

Il prévient aussi les personnes qui habitent sur lesdites terres qu'elles aient à ne plus y résider.

230

ARRUUA

Te faait nei te taata ra o

Ariura à Tinorua, e fatu fenua, e tia i Pare, e te opari nei toa i oia i te taata 'ton e elaha rau tu e rave noa i te hoe taou 30 e vai i nia ilo i tana mau tapu fenua e vai i roto i te faaiti ra o Tefaiti (Tefaiti), e te mau taata 'ton e faana i te faaiti i nia ilo i tana mau fenua ra elaha rau i te hoe e fatu faahou.

TINORUA.

Le sieur Tipao à Tavanua,

propriétaire, demeurant à Pare, demande à faire inscrire en son nom la terre Nurooa et les vallées à l'est d'Arataua, Teceno, Aaitema et Pita, aises au sous-districte de Nurooa, district de Puen.

226

Te ani mai nei te taata ra o

Tipao à Tavanua, fatu fenua, e tia i Puen, i te tomite i toa i oia i te fenua ra o Nurooa e i na peho fae ra o Arataua, Teceno, Aaitema e Pita, e vai anae i te matafina i nia ilo o Nurooa, i te matafina ra o Puen.

La dame Tahiri à Rua, pro-

priété, demeurant à Pare, demande à faire inscrire en son nom la terre Tefarua, sise dans la vallée de Pautaua, au district de Pare, et inscrite au nom du sieur Marua à Talauru, dé-cédé.

227

Te ani mai nei te vahine ra o

Tahiri à Rua, fatu fenua, e tia i Pare, i te tomite i toa i oia i te fenua ra o Tefarua, e vai i te faa ra o Pautaua, i te matafina ra o Pare, e te tomite hia i te toa i te taata ra o Marua à Talauru, i pobe aeni.

Le sieur Horoi à Farira, pro-

priétaire, demeurant à Huahine, demande à faire inscrire en son nom les terres Fautea et Vaarere, sises dans la vallée de Pautaua, au district de Pare, et inscrites au nom du sieur Roaa à Arai, dé-cédé.

228

Te ani mai nei te taata ra o

Horoi à Farira, fatu fenua, e tia i Huahine, i te tomite i toa i oia i te fenua ra o Fautea e o Vaarere, e vai anae i te faa ra o Pautaua, i te matafina ra o Pare, e te tomite hia i te toa o te taata ra o Roaa à Arai, i pobe aeni.

Le sieur Teaa à Tuio, pro-

priétaire, demeurant à Puanuaia, demande à faire inscrire en son nom la terre Atinuu, sise au district de Puanuaia, et inscrite sous le n° 244, P 236, au nom du sieur Aburia à Teaa, dé-cédé.

231

Te ani mai nei te taata ra o

Teaa à Tuio, fatu fenua, e tia i Puanuaia, i te tomite i toa i oia i te fenua ra o Atinuu, e vai i te matafina ra o Puanuaia, e te tomite hia i le n° 244, api 236, i te toa o te taata ra o Aburia Teaa, i pobe aeni.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 15 au 21 novembre 1883.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE			PLUIE des 24 heures	VENTS DOMINANTS	
	Hauteur moyenne	Ouverture du bar.	5 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne des 24 heures			
15 nov.	762.9	0.2	24.2	30.0	27.1	26.3	0.0021	N E
16.	764.0	0.0	24.6	29.2	26.9	26.0	0.0072	N O
17.	766.2	0.3	23.0	28.0	25.0	25.1	0.0031	N E
18.	763.6	0.9	22.6	28.9	25.8	25.0	0.0257	Variable N O
19.	763.3	0.6	21.8	29.9	25.9	25.1	0.0043	N N E
20.	763.0	0.2	21.7	29.5	25.5	25.5	0.0007	N O
21.	762.1	0.9	21.9	30.0	26.0	25.5		O